JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 16 No. 2

2001

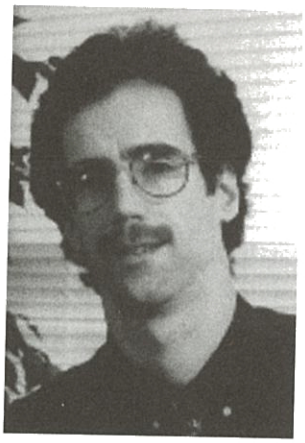

Tragedy begets tragedy

by Sean Fine

Reporter, The Globe and Mail

for the Justice Report

He was a squeegee worker who set a man with schizophrenia on fire.

She was a street kid who let her baby son starve to death.

Jason Phillips and Renee Heikamp are part of the tragedy of Canada's street kids. They came from tragedy and they begot more tragedy. And their stories pose difficult challenges to us all. From their sordid lives, from the failed attempts of our social systems to reach them, or protect those they harmed, we must draw clear lessons.

Phillips was out for a walk in downtown Toronto with a few street youth just before Christmas, 1999, when he saw a man in distress on the sidewalk in front of him. The group began kicking the man, and they stole his money. A couple of the youths left. Then someone tossed some accelerant on him, and Phillips lit a match. Michael Wilson, then 47, who has schizophrenia, suffered burns to 40 per cent of his body. A fireman passing by chance saved him. In hospital he was given enough morphine to keep him unconscious for weeks, until the pain was tolerable. Phillips recently pleaded guilty to attempted murder.

Renee Heikamp had a baby at age 19 and went to live at a shelter for young women in Toronto. She couldn't be bothered reading the instructions on the cans of formula, and watered it down too much. (She never even bothered to boil the water, just drew it straight from the tap.) Her little boy, Jordan, wasted away before her eyes. When he died on June 23, 1997, he weighed about four pounds, less than he did at his birth just 35 days earlier. An inquest jury recently found the death to be a homicide – a finding that carries no legal culpability for Ms. Heikamp. A criminal charge of criminal negligence causing death had previously been thrown out by a judge after a seven-month preliminary hearing.

Phillips and Heikamp are birds of a feather. Ever since they were young, they have been experts in lying and manipulation. I do not say this to judge them. For children raised in chaos, lying is a survival technique. And these children – the ones on the streets and under the bridges across Canada – are nothing if not survivors.

But liars can be dangerous. They can be especially dangerous if they lie to themselves.

And that is another thing about street children. Yes, they are running from home. But street workers say they are often running from themselves. They may have mental conditions, substance-abuse problems or other issues that they either can't or won't confront. Perhaps they have no choice but to run – or perhaps in the end it is the easiest thing available to them.

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 16 No. 2 2001

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@istar.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Tragedy begets tragedy 1
Sean Fine

Coming Events 2

Our Supreme Court 5
Tadeusz Grygier

Beware of experts 6
Norbert Cunningham

Police use of force: comfort or concern? 8
Laurent Laplante

Should victims have a say in parole hearings? 10
Julian V. Roberts

The History of Parole and Conditional Release in Canada *(Part 6)* 12

Canada's prisons are more about programs than punishment 17
Conan Phelan

Information sharing – the foundation for success 18
Richard Harvey

In Court 20
Gerhard M. Schertzer

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Literature

Coming Events

2001

AUGUST 2 – 3

Conference from the Australian Institute of Criminology. Theme: "The Character, Impact and Prevention of Crime in Regional Australia". Place: Jupiters Hotel, Townsville, Queensland, Australia. Information: Contact Julie Dixon: Tel: (02) 6260-9229. E-mail: Julie.Dixon@aic.gov.au – Web Site: www.aic.gov.au

AUGUST 19 – 24

National Organization for Victim Assistance (NOVA) 27th Annual Conference. Theme: "Journey to new Frontiers". Place: Shaw Conference Centre, Edmonton, Alberta, Canada. Information: 2001 NOVA Conference, c/o Edmonton Police Service, Victim Services Unit, 9260 – 103A Avenue, Edmonton, Alberta, Canada T5H 0H7. Telephone: (780) 421-2383. Fax: (780) 421-2341. Toll free number: 1-877-747-NOVA. E-mail: nova@police.edmonton.ab.ca – Web Site: http://www.nova2001.net

AUGUST 26 – 30

The 15th International Conference of the International Society for the Reform of Criminal Law. Theme: Politics, Crime and Criminal Justice". Place: Canberra, Australia. Information: Secretariat, I.S.R.C.L., Suite 1000 – 840 Howe Street, Vancouver, British Columbia V6Z 2M1, Canada. Tel: (604) 643-1252. Fax: (604) 643-1200. E-mail: secretariat@isrcl.org

OCTOBER 10 – 13

International Congerence "Coming Together: Community, Connection and Conflict". Presented by the Association for Conflict Resolution and the National Association for Community Mediation. Place: Sheraton Centre, Toronto, Ontario, Canada. Information: Janice Robertson Pauline, Director of Conferences and Programs or Erin Weiss, Conference Coordinator. Tel: (202)667-9700. E-mail: jrobertson.@spidr.org or eweiss.@spidr.org – Web Site: www.spidr.org

SEPTEMBER 19 – 21

Portland Innovations Conference 2001. Sponsored by the Bureau of Police of the City of Portland, Oregon. Theme: "Prepare Your Officers: Bridge the Gap Between Police and People with Special Needs". Place: Double Tree Hotel Lloyd Center, Multnomah, OR 97232 U.S.A. Information: Tel: (503) 823-0955. Fax: (503) 823-0289. Web Site: www.portlandpolicebureau.com

OCTOBER 28 – NOVEMBER 2

International Corrections and Prisons Association – 3rd Annual General Meeting and Conference. Theme: "Partnerships: Expanding our Networks and Horizons". Place: Novotel Vines Resort, Swan Valley, Perth, Western Australia. Information: International Corrections and Prisons Association, 340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0P9, Canada. Tel: (613) 943-3058. Fax: (613) 943-7844. E-mail: contactus@icpa.ca – Web Site: www.icpa.ca

2002

MAY 5 – 8

Canada's Children...Canada's Future 2002 Conference. Sponsored by the Child Welfare League of Canada and the Ontario Association of Children's Aid Societies. Place: Toronto, Ontario, Canada. Information: Canada's Children...Canada's Future 2002, 75 Front Street East, 2nd Floor, Toronto, Ontario M5E 1V9, Canada. Telephone: (416) 366-8115. Fax: (416) 366-8317. E-mail: info@oacas.org

continued from page 1

Tragedy begets tragedy

But judging them is the easiest thing for the rest of us. If you travelled the highways and back roads of eastern Ontario, as I did, on the trail of Jason Phillips' past, you would catch a glimpse of a boy who barely had a chance.

With Globe and Mail photographer Patti Gower I spent weeks chasing down his story. Earlier, in November, Patti had spent four days following Phillips around for a photographic feature she was doing on squeegee workers. (She had his permission.) Then in December, after newspapers carried a brief report about a man being set on fire by unknown assailants, I began writing about the police investigation. A few weeks later the police put out a warrant for Phillips' arrest, along with a picture. Patti came up to me. "Oh my God, That's him."

The stories he had told her! He said he was from a small town in Newfoundland, and his father, a biker, had beaten his mother to death. His two brothers had died violently, one from AIDS, and other in a car crash. He was 27, he said. He wore a cross around his neck - it was his dead mother's, he said.

All lies. He was from Trenton, Ontario. He never knew his real father, though his stepfather was violent. He never had brothers, but does have a little sister. He was 21. And his mother was very much alive.

And yet it was a kind of brilliant fiction. In its violence and brutality it was a metaphor for his life, and contained a kind of truth.

Fortunately, I had some good sources, and before I wasted my time (and The Globe and Mail's money) flying off to Newfoundland, I found his grandparents' address in Trenton. Patti and I talked our way into their trailer home. They spent 2_ hours telling us everything they could. We then went looking for his mother. The grandparents wouldn't give us her address but did mention the town. Turns out Patti had gone to school with her. We talked our way into her home, too. Gradually the pieces were coming together. Then we went looking for her previous husband, who was Phillips' stepfather. Found him, too, and incredibly he talked to us. Out in small-town, eastern Ontario, the world isn't yet media-saturated, and people are too polite to kick us out, as they probably should have. Finally, we looked for Phillips' natural father, and though we didn't find him, we found his siblings.

Thread by thread, a tragic tale wove itself before our eyes.

Phillips' grandparents, decent working folk, had lost their two teenage children when the grandfather drove his car into a train in 1967. A year later they adopted a boy and a girl. The girl was one of five foster children whose siblings had been taken from their parents and then separated by children's aid. The grandfather wanted to adopt her with a sister but children's aid insisted they be kept apart.

This little girl would later become the mother of Jason Phillips. She ran away from home at 16 because she chafed against the restrictions of her Baptist adoptive parents. In Toronto she joined up with another teen runaway and had a baby. It is a good possibility, according to the grandparents, that she was abusing drugs/drink while carrying the baby, and that Phillips suffered from fetal alcohol syndrome. I couldn't make the case in the newspaper because we were publishing the mother's name and there were libel concerns. So here I will leave her name out and make the point that even in utero, Jason Phillips was at a disadvantage.

The runaway she met also came from tragedy. He was the last of 12 children (including twins who died shortly after birth), and he was raised mostly by an older sister, who died when he was three, shortly after she gave birth to her own child.

He was brutally violent towards his young wife. Her stories of his brutality jibed with stories I was told by his siblings. She claimed he was not violent towards the baby.

She divorced him, and met a man who would later adopt Phillips as his own. This man told me what happened when he broke the news to the natural father that he was going to marry the man's ex-wife. The natural father was holding little Jason, just 18 months old, in his arms. "Here, he's yours," he shouted, and hurled him about 15 feet through the air to the stepfather.

(The boy's mother later confirmed that his happened.)

The mother told us that her ex-husband (Phillips' stepfather) would sometimes beat the boy up so badly that she would keep him home from school the next day. So no one would see. So she couldn't lose him to the authorities.

The stepfather later acknowledged this much: when Jason misbehaved, he would "more or less beat the crap out of him." However, in their own way, too, this family tried. They made attempts to get the boy emotional help. Nothing seemed to work. Even at the age of 18 months or so, when he poured milk down the back of the television set, he was a difficult child.

Later Patti and I went to jail to interview Phillips. For once it was hard for him to lie. Patti confronted him and said she knew his mother, had even gone to school with her. I asked him what he remembered about his childhood. "Violence," he said. His stepfather beat him from about age 7 to Grade 7. Bitterly he said, "My mother never stopped it." His happiest time was the year he was in an institution.

He absorbed more than just physical blows. In his house there was a constant refrain: "You're no good, you're no good." As he told me this through the plexiglass one eye closed, his face went rigid, his lips trembled, he could barely get the words out.

To summarize then: Jason was born into chaos, and raised in violence. Every part of the system had been involved with his life. The schools knew about his problems (he was expelled from one school in Grade 6). The church knew him. Doctors had seen him. He was in therapy at children's mental

health centres. He was involved in the criminal-justice system as a young adult.

It is impossible without opening the files to know whether the system failed him or whether the real answer is that - as much as we want to believe we can help set people on the right road - it's not always possible. But his story shows that, over the generations, there were multiple opportunities to influence lives. Opportunities not taken, or botched (for instance, when Phillips' mother's siblings were separated as children), tend to ripple out in dangerous ways.

Heikamp was thoroughly involved with the system, too.

She lived with her baby Jordan in a women's shelter which had two nurses on staff. She was receiving support from the Catholic Children's Aid Society. She did not fall through the cracks.

Both she and a children's aid worker, Angie Martin, were initially charged with criminal negligence causing death. A seven-month preliminary hearing ensued. Judge Mary Hogan ruled that there was not enough evidence to send either woman on to trial.

Of Heikamp she said, "She didn't know any better. She could not have foreseen the risks or consequences because she was never told and there is no evidence that shows that she, like everyone else, did know that there was anything wrong with the baby." And the social worker had a reasonable belief that Ms. Heikamp was being monitored by workers at the Anduhyaun Women's Shelter, the judge said.

So Heikamp was never judged by a jury of her peers, at least not in the way that Phillips was. Instead five inquest jurors sat and listened to the story of this young women who left an unhappy home life with her mother and stepfather at age 16. (Her mother had read a book on "tough love" and kicked her out for lying and stealing.)

The most telling evidence in her inquest was the picture of her dead son. He was the infant equivalent of the death-camp skeletons rescued from the Nazi hell. Except that he wasn't rescued. A doctor testified that he had been starving for 10 to 14 days, and had not been fed for 24 to 48 hours before his death. Another doctor said that if he had been taken to the hospital even a few hours before death he could have been saved.

Deputy Chief Coroner James Cairns asked her about the pictures. "How could anyone see this and not to anything?" He made her look at two pictures of her dead son. She began sobbing and gasping for air.

"I didn't see him look like that," she said.

"Do you disagree with the medical experts?"

"If he had looked like that I would have taken him to the doctor."

Was she lying to the coroner or to herself? The jury answered that in its own way. It found that the cause of death was homicide. In other words: although she could not be held criminally responsible as a result of the jury's findings, she could be found morally responsible. Her story shows that a seemingly well-developed social safety net can be a sham. A women's shelter can exist to give employment to the women who work within it, for instance. (A qualified nurse at the shelter testified at the inquest that she was not employed for her nursing skills, and so therefore did not apply those skills.) A children's aid worker can make the mistake of thinking the client is the mother, not the child. Babies do not starve to death all at once, and if someone had looked at this child even once in the last couple of weeks of his life, he probably would still be alive.

As I say, Heikamp and Phillips have much in common. Even so, our society has pronounced him a criminal, while she is free. But there is something that shocks the conscience in approximately equal measure about their acts. To set a man on fire is not merely to try to kill but to obliterate, to expunge. It seems unfathomable, all the more so when looking at the vulnerability of the victim in this case, who was a man in obvious distress.

For a mother to let her baby starve to death is equally unfathomable. I can't agree with Judge Hogan. She didn't give Heikamp enough credit. Her decision condescends to women, denies them responsibility for their actions. No one told her how to care for a baby, she said. She didn't know better.

But the picture told us that she knew. And the jury has so found.

But when she left the inquest she was smiling. It was on the front pages the next day. Renee Heikamp, walking away, a huge smile on her face.

Our Supreme Court

by Tadeusz Grygier,

Professor Emeritus, University of Ottawa

for the Justice Report

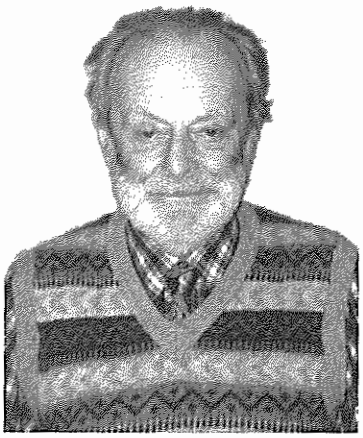

A society that cannot trust its highest court, that accuses it, not without foundation, of partisanship and bias, is a sick society. At the present time our neighbour to the south is very sick, but I hope they will recover. It may take considerable time and, temporarily, the situation may get even worse; but eventually Americans almost invariably recover from their blunders, faster than most societies are able to. Are we going to recover? And are we, in the first place, sick?

Justice Michel Bastarache suggests in a recent interview (The Lawyers Weekly of January 19, 2001, pp.1, 7 and 20) that our Supreme Court's reasoning is sometimes subjective, that it extends unduly the accused's rights under the Charter of Rights and Freedoms, and that the Court "must be in step with the general public" and should reverse a number of key criminal law holdings arrived at when Antonio Amer was Chief Justice. Specifically, Judge Bastarache criticizes the Marshall fishing case, which led to violent confrontations between native and non-native fishermen. He concludes that the Supreme Court "is not the right forum for determining how the native rights will blend in with other rights of citizens in the country."

These are serious matters, especially when raised by one of the Court's members, but blatant partisanship was never an issue, and Judge Bastarache was in turn accused of bias by the Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs (Ottawa Citizen of January 31, 2001, page A3).

Is the Supreme Court the wrong forum for native land claims? Land claims are based on treaties, which have the function of law. The Supreme Court is our highest court of law. If I agree with the critics of the Marshall case, it is only because a text that is centuries old must be understood in its historical context, but interpreted in the light of modern developments. The same applies to some decisions trying to redress the injustices to many handicapped groups, be they accused men or victimized women. This imbalance has been largely restored, and perhaps the pendulum went so far as to make police work too difficult. In Great Britain the recent legislation on police powers has probably gone too far in the opposite direction. Canadian laws are seldom ahead of our time.

Ever since I came to Canada and became acquainted with Canadian criminal law, I deplored both its form and its substance. I had quite a few allies among my colleagues, among them Professor Bora Laskin, later Chief Justice. But when, in one of the Supreme Court's decisions, he voted in favour of the law as it ought to be, and was out-voted by the judges who followed the law as it then was, I agreed that they were right and he was wrong. The Supreme Court is not a Court of Justice. It is a Court of Law.

I then published a law as I thought it ought to be, a model criminal code entitled the Social Protection Code. The first article states clearly, especially in its new, as yet unpublished edition, that the "purpose of this Code is the protection of society through the application of humane principles", and that "mercy and compassion be recognized as ingredients of justice". This is, of course, contrary to our punitive Criminal Code. As we know from the Latimer case, mercy is irrelevant to the legal classification of an act defined as criminal, provided it is accompanied by the mental element (mens rea) defined specifically for the act (such as murder) or implied by precedents.

The most merciless aspect of our Criminal Code is the treatment of euthanasia and assisted suicide as murder, with a mandatory life sentence. When I arrived in Canada (in 1960), the sentence was capital punishment. The English have had the same, anachronistic law on euthanasia, but they keep it on a short leash. Many English physicians practice euthanasia and, when a sizeable group of them admitted this practice in their professional journal, The Lancet, it was neither punished nor denied. However, there was a danger that the out-of-date law would be treated seriously in Canada, and I testified before various House of Commons and Senate committees that we need to change the law, albeit with rigorous, clearly defined safeguards against abuse, especially to protect the elderly and the disabled. My Code has these safeguards and, of course, no minimum sentences, but it is not distributed in Canada (although available in most law libraries in other countries), and has never been reviewed. The Department of Justice has a copy that is neither classified by its title nor by the name of the author, but as "American" (which it is not), so it is difficult to find.

Would my definition and conditions of legitimate euthanasia mean that I was shocked by the Supreme Court decision in the Latimer case? On the contrary, I should have been shocked if the Court made a different decision. The Supreme Court is a court of law and not of mercy, and mandatory punishments specifically exclude any mercy. Only the Government of Canada can, and should, act in this case, by invoking the royal prerogative for Robert Latimer. At a later date they may even change the law, when it becomes apparent that most civilized countries are following the lead of Holland.

Another "shocking", unanimous judgement of the Supreme Court was a decision that extradition to the United States of two alleged murderers, Glen Sebastian Burns and Atif Rafay, would violate Canadian constitutional rights to life, liberty and security, if this is done in the absence of an assurance that the persons to be extradited would not face execution (or, in other possible cases, torture).

Canada has abolished capital punishment for many good reasons, only one of which is a possibility of error. In Canada several alleged murderers were incarcerated for the crime they could not have committed. In the past, in England, a man was hanged on the testimony of an "eye-witness" who, on his death-bed and many years later, admitted that he committed the murder. Recently, in the USA, a black man was proved innocent of rape and murder by DNA testing after 17 years on death row. A witness had testified that both crimes, as he saw them, were being committed by a black man, and Earl Washington Jr. was black and admitted "everything" after a lengthy police interrogation. His mental testing indicated a functioning level of a 10-year old child, but he was sentenced to die anyway.

Nevertheless, on its front page, The Ottawa Citizen of February 16, 2001 raised serious questions about the extradition case. It reported: "The Supreme Court of Canada delivered a stinging rebuke of ... the U.S. justice system." If this were true, the Court would have meddled in international politics, outside its jurisdiction, and inappropriate even if the government of Canada did it. Moreover, the Court "ordered the federal government to seek guarantees..." In fact, it could not and did not rebuke or order any government, Canadian or foreign, to do anything. It merely clarified the law as it is, and declared which law prevails in cases of conflict between two laws.

In the presence of such reservations in the media, and quite apart from the question whether the publication in The Lawyers Weekly was appropriate, I wish to state my views as a professor of philosophy and science of law trained in an entirely different system of justice. Seen in this perspective, the Supreme Court of Canada is an exemplary institution, with awe-inspiring scholarship, minute attention to details, courageous lack of bias, and deep respect for law and for the legal and parliamentary systems. Judge Bastarache's critique is not without merit, but on the whole we have a very balanced and independent court, a court we can be proud of. And we know it.

Moreover, our Supreme Court, just as English and Polish jurisprudence (this I should know, I am a Professor of Jurisprudence, defined as philosophy and science of law, at the Polish University in London), makes a clear distinction between the law as it is and the law as it ought to be. The law as it ought to be is decided by the parliament, and this distinction was evident in the international court at The Hague. Even when Poland was under the Soviet domination, it was represented by my professor at the Jagiellonian University, Bogdan Winiarski, who sided with the British. The dominant figure in English jurisprudence was Professor H.L.A. Hart of Oxford, who was a self-defined legal positivist, distinguishing between law and morality and faithful to the law as it is proclaimed and practiced.

The dominant figure in Soviet jurisprudence was Andrei Vyshinski, both a theoretician and a practitioner (as public prosecutor in the notorious Moscow trials of the alleged enemies of the State, i.e. of Stalin). Later, when he was the acting Minister of External Affairs, he accused me of being a German super-spy, withdrew my recognition by the Soviet government as representative of the Polish government-in-exile, and caused my being recalled by the Poles from Siberia, eventually to London. For this, I am grateful.

The Americans, following Professor Lon Fuller of Harvard, maintained that the "natural law" (never clearly defined but believed to represent ultimate justice) is superior to the "positive law" (defined by statutes, such as criminal codes and specific acts of parliament or, in the common law, by precedents). In other words, law should be administered the way law ought to be. The USSR judge at The Hague was of the same opinion: law always is as it ought to be, otherwise it is not law. The U.S. jurisprudence and the Soviet practice leads to the same result: a supreme court making - or faithfully following - political decisions. The disastrous consequences are easy to see.

Beware of experts

by Norbert Cunningham,

Editorial Page Editor

Moncton Times & Transcript

for the Justice Report

If I were directly involved in the Canadian justice system - whether as a defence lawyer, Crown prosecutor, judge, social worker, parole board member, prison psychologist, or even inmates rights activist - I'd be intensely interested in and also deeply concerned about recent findings in the field of psychology. The research ha profound implications in the justice an corrections field.

If we sometimes wonder why our be assessments of inmates' likely future beha iour end up being wrong, it could b

because the "science" behind the assessments is invalid and groundless in fact - so groundless it could legitimately be called modern-day voodoo dressed up as science. That's an implication from the corrections side. If you look at the front-end of the system where social workers and psychologists or therapists and other such experts try to determine if a young child has been sexually molested or not, or if you consider the "expert" testimony given in courtrooms across the nation virtually daily about an accused's personality and assessed "disorders," the reality becomes truly scary if you care about fairness and the ideals of justice, including avoiding convicting innocent people. It happens.

It is worth bearing in mind that psychology has been problematic right from the beginning. Whatever his insights and importance, Sigmund Freud was not a good scientist and he set a dangerous standard of relying on personal intuition rather than proven methodology. Which is not to say that all psychology is useless or the practitioners incompetent. Far from it! But it is a profession that has time and again demonstrated an unscientific propensity to grasp trendy theories and methods, turning them into accepted truth and a matter of faith without ever having done the proper groundwork. And, in terms of the scientific method in which to become accepted theories must be grounded in observable or demonstrable fact via proper experimentation which can be replicated reliably again and again, psychologist have been sloppy to the extreme.

Unfortunately, this has real implications throughout society, including the justice system, which relies on expert advice and assistance, often never suspecting that the well-regarded experts may be spouting utter nonsense, however sincere.

Consider the work for the American Psychological Society done by Associate Professor Scott O. Lilienfeld (Emory University), Associate Professor James M. Wood (University of Texas, El Paso), and Howard N. Garb, clinical psychologist at Pittsburgh Veterans Administration Health Care and the University of Pittsburgh. All three specialize in research on psychological assessment tools; they study the test that psychologists use to determine what the subject's problems may be. The result of the extensive survey they undertook of some of the most common and relied upon psychological tests is deeply disturbing. In the May, 2001 Scientific American, the authors use the term "unsettling."

The infamous ink blots known as the Rorschach Test is one such unsettling tool. Introduced in the 1920s, the tests were largely discredited in the 1950s and 1960s because they lacked standard procedures for administering them and there were no norms for the general population against which to judge an individual's results. In the 1970s this was ostensibly corrected with the introduction of the "Comprehensive System". But research shows that even this adjustment lacks two fundamental requirements for good science: reliability and validity. If the tests are to mean anything, they must be reliable; they must yield the same result for the same subject no matter who administers the test. Alas, experiments show these tests are not very reliable at all - different administrators with the same subject being tested reach strong agreement on only about half of more than 100 characteristics that the test purports to reveal, frequently coming up with very different ratings on the remaining half.

It is a similar story for validity, which in this context is defined as a test that actually tests what it purports to test, which produces results consistent with other trustworthy tests for the same characteristics, or which are able to predict behaviour accurately. The modern, widely used Rorschach Test has been shown to largely lack validity, with two important exceptions - schizophrenia and disturbances marked by disordered thoughts such as manic depression. The test does not reliably or validly detect psychopathic personalities, non-manic depression, anxiety disorders, propensities towards violence, impulsiveness, or criminal behaviour. And "no compelling evidence supports its use for detecting sexual abuse in children," the authors write. Yet the test is "widely used" for all these things. There is also research suggesting very strongly that the tests are not at all representative of minorities (blacks, aboriginals, Hispanics, etc.) and the norms are unrepresentative of the general population for distinguishing between mental health and mental illness. A 1999 study of the test using 123 volunteers at a California blood bank indicated, erroneously, that one in six was schizophrenic!

As the authors state, the facts and research "raises serious doubts" about using the Rorschach inkblots, be it in the psychotherapy office or the courtroom.

That is but one widely used test with such problems. The Thematic Apperception Test (TAT), in which people are shown ambiguous pictures and are asked to devise a story about what is happening is, if anything, worse. Most psychologists who use it don't follow any well-tested scoring procedure, but rather prefer an "intuitive" approach. One study of 100 psychologists working in the juvenile and family courts in the U.S. found only three per cent followed the established scoring procedure. It also found the other 97 per cent had a tendency to over-diagnose psychological disturbances. This is dreadful. So are the various scoring procedures that are available, none of which are reliable (they don't produce the same results when administered by different psychologists). The TAT tests also lack any set of norms for the population, which means that the results are meaningless since there is nothing reliable to compare them to; no way to tell if the result is indicative of a problem or not.

Equally disturbing is the test in which the subjects are asked to draw pictures, which are then analysed by the psychologists. A common one is to ask the subject to draw a person (there are variants). The psychologists look at the pictures and interpret "signs" that are supposed to be indicative of certain characteristics, such as associating large eyes as a sign of paranoia or long neckties as a sign of sexual aggression. Here are the authors: "... no strong evidence supports the validity of the sign approach to interpretation." There is also no good evidence that such signs indicate child sexual abuse, although the test is often used for precisely that purpose. There are, however, studies that show psychologists who use the test are likely to attribute mental illness to subjects who merely lack drawing ability.

How serious is the problem? A 1995 survey in the U.S. showed that of 412 randomly chosen clinical psychologists, 82 per cent used both Rorschach and TAT tests "at least occasionally." Using it "always or frequently", the numbers are 43 per cent for the inkblots and 34 per cent for the TAT. In short, there is a frighteningly large number of highly suspect psychological diagnoses out there and they have real consequences for individuals, especially in the criminal justice setting.

And that's but the tip of the iceberg. There is a "hand test" in which subjects must say what hands pictured in various positions might be doing. Nobody knows if it works because it has never been properly tested. Handwriting analysis for determining personality characteristics is still used by some but has been thoroughly discredited. The Luscher Colour Test in which subjects must rank coloured cards in order of preference has been shown to lack merit, but is still used. Playing with anatomically correct dolls is often used to help determine if a child has been sexually abused. It is not reliable. Studies show sexually abused children will indeed often play with such a doll's genitalia, but so do many non-abused children. There can be no reliable diagnosis. And the list does on.

The situation is not all bleak. Some tests are valid. The Rosenzweig Picture Frustration Study, which was featured in the movie A Clockwork Orange, is one of them. A cartoon character makes a provocative remark to another character and the subject/viewer must decide how the second character is to respond. This test reliably predicts aggression in children. It has demonstrated validity. Likewise, at least one version of the "sentence completion test" has been shown to be valid in measuring such things as morality and empathy development.

What the authors conclude - and they acknowledge that many psychologists vehemently argue with the scientific findings, being utterly convinced the tests work or unable to admit the tools they have relied upon for so long are virtually useless - is that: "Too many people can suffer if erroneous diagnostic judgements influence therapy plans, custody rulings, or criminal court decisions." They recommend psychologists "curtail their use" of such tools.

And it all goes back to the very beginning and what has plagued this problematic science from the start: far too much of it, from Freud to today, has been based on the professionals' intuition and faith in tools they have devised rather than on real science that produces strong evidence that the tools actually work.

This state of affairs has serious and obvious implications. If I were a judge, I'd be highly sceptical of any testimony based on such tests and procedures. The benefit of the doubt does not, in such cases, properly rest with the experts. That would be to risk a miscarriage of justice.

Police use of force: comfort or concern?

by Laurent Laplante,

Freelance commentator

for the Justice Report

Public opinion had been so deluged with images from Seattle and, to a lesser extent, from Prague and Davos, that the imminent arrival of the Summit of the Americas was viewed with more than mild concern. Would those opposed to the spread of neo-liberalism be as unruly in Quebec City as they had been in previous demonstrations? Would the police manage to guarantee that the 34 heads of state and government leaders could hold their discussions in peace and quiet? Would there be violence and property damage?

The answers were not long in coming. The Summit itself was hardly affected at all: the only delay-an hour, if that-was to the opening ceremony. The protests had two completely different tones. First, an impressive, peaceful march brought together 60,000 people who paraded well away from the area enclosed by the security perimeter and protected by the legions of police. Second, a significantly smaller number of more daring protesters attacked the perimeter itself. They broke down a section of the fence ringing the centre of Quebec City, but they were driven back when the police responded with clouds of tear gas and hails of rubber bullets and physically removed people from the scene. All in all, there were some 400 arrests, very few of which had any consequences, many complaints from residents who breathed in enough second-hand gas to make them sick, and damage to a few businesses and pieces of public property.

The final tally has not yet been determined, but already political leaders and police authorities in Ottawa and Quebec City are patting themselves on the back for the operation's success. Even Jean-Paul L'Allier, the city's mayor, who wondered aloud whether he still felt like a host when he saw the "Wall of Shame" go up, declared that when all was said and done, Quebec City can and must continue to bid for events of this size.

So, sighs of relief all round. But things are not really so simple.

Inflaming public opinion

For example, questions have to be asked about the police's obsession with blowing the Summit out of proportion. Almost apocalyptic scenarios were deliberately made public. Well in advance, and with great fanfare, the announcement was made that the provincial jail in Orsainville would be emptied of its 500 regular inmates to make way for overly boisterous demonstrators. Media briefings given by high-ranking officials insinuated that Quebec City was being targeted by international terrorists. Could Ben Laden and Carlos the Jackal be far behind? The more rabble-rousing media were completely indulged. The direst predictions were made, but the police, wrapping themselves in their professionalism and their traditional heroism, vowed to meet the peril head-on. At border crossings, identity checks became tighter, and at times paranoid. Public opinion had no choice but to hide behind the police, society's last line of defence against the onslaught of the vandals.

The problem is that information was wilfully turned into demagoguery. Actions were not restrained, as had been promised. Some protest groups had been infiltrated by the police for months. But the busts and the arrests were timed so as to provide a great spectacle two days before the Summit. The agreement to use rubber bullets only sparingly and selectively gave way to selective amnesia and bullets by the thousands. At the very moment that the promise was made to make minimal use of tear gas, huge quantities were being brought in from the United States. The perimeter, which was scheduled to be closed at a specific time that residents had obviously taken careful note of, was bolted shut six hours early. Those who had lived through the October Crisis in 1970 remembered the clever propaganda of the time: apprehended insurrection, strike forces on red alert, double and triple agents inside leaky terrorist cells, public authorities pardoning any excess of zeal, basic rights suspended, 500 arrests... In an ironic twist, we can now read and compare the minutes of meetings of the Trudeau Cabinet and reports from the Summit of the Americas. Alas! We find no evidence of progress toward openness or moderation.

A particularly unpleasant aspect of police actions during the Summit of the Americas was the care they took to cloak themselves in the most impenetrable anonymity. If there had been a need to seek redress for excessive force, how would a demonstrator be able to identify the offending officer behind the helmet, the visor and the shield? There was of course no way to identify the officers disguised as masked agitators who went out into the crowd to find previously targeted demonstrators. In the midst of a summit which was trumpeting the virtues of openness and democracy, the defenders of law and order relied on overblown rhetoric and doublespeak. Any critical examination of police work by the justice system was pre-empted.

Another agenda?

Of course, some precautions were necessary. There would have been no one more surprised than I if our leaders and our police had learned nothing from the excesses of Seattle. But what cannot be justified is the manipulation of public opinion, a manipulation to which so many people contributed. Just like ministers of finance who brandish the threat of IMF sanctions in order to curb appetites and then deliver a budget with a few modest cuts, authorities overstated the potential for calamity in order to justify any kind of repression. Maybe this caters to the strategies of the spin-doctors, but it does not reflect the needs of a democratic society.

There was no need to assume that the intentions of the protestors were so menacing. There was enough information about the small radical groups bent on anarchy and destruction to put them out of commission. So why not concentrate on them instead of declaring war on the majority who were simply opposed to neo-liberalism? By substituting the presumption of guilt for the presumption of innocence and applying it to the whole protest, the police and their political mouthpieces helped to paint the resistance to integration and homogenization as the act of irresponsible, violent people opposed to progress. It was also predictable that the "doom and gloom" scenario suggested by the police and the politicians would resonate in a press already inbred by media concentration and dizzy from limited competition. The offensive was too orchestrated and too well led for us to consider the attacks on the anti-liberalization movement as mere coincidence. In Quebec City, one political and economic option, neo-liberalism, received a ringing endorsement from the police. This, in any democracy worthy of the name, is not the police's role.

Freedom of choice

Faced with globalization, a democracy must be able to gather information, weigh costs and benefits, compare different approaches. When the police demonize anti-globalization activists, society is prevented from making informed choices.

When the police control every last source of information, force citizens to see nothing but the "Wall of Shame," and induce them to take no interest in the parallel Peoples' Summit and the huge, peaceful march which said "no" to integration and homogenization of societies and peoples, freedom of thought is restricted. The police had the right to ensure the safety of representatives at the Summit of the Americas; they did not have the right to focus media attention on the promotion of one single point of view.

The behaviour of the police was calculated to reassure public opinion and discredit the opposition. It was particularly worrying for anyone concerned about democracy as it was endorsed, blessed and sought after by a large majority of our political leaders.

When the latter, whatever their party differences, all champion the growth of conglomerates and all advocate free trade without ever submitting its principles to the scrutiny of the electorate, police forces can, with complete impunity, also throw their weight behind trade integration and homogenization. Mr. Chrétien, who once campaigned on the promise of scrapping the free trade agreements signed by Brian Mulroney, now prides himself on helping George W. Bush to lift the free-trade ideology to a higher level. Since the days of Jacques Parizeau and Robert Bourassa, and now with Lucien Bouchard, Jean Charest and Bernard Landry, the Government of Quebec has likewise thrown itself into promoting neo-liberalism without a mandate from the

people. In the rest of Canada, objections to free trade have significantly decreased since the time when a majority of Canadians voted for the Liberals and New Democrats, parties opposed to Brian Mulroney's free-trade plans. This state of affairs, new in some places and already established in others, keeps the police safe from the censure of elected representatives.

We should not be trying to determine whether or not globalization is the most desirable direction for this country and its constituent parts. We should be trying to determine whether democracy is sufficiently alive here for the public to be given an accurate picture of different options and to be consulted before a choice is made-a choice the people will have to live with. In this context, the question to be asked is whether the police at all levels subscribe strongly enough to democratic principles to refrain from making choices when the public should be making them and to refrain from using the hateful weapons of demagoguery and manipulation against civil society.

In short, the behaviour of the police before and during the Summit of the Americas gives cause for grave concern.

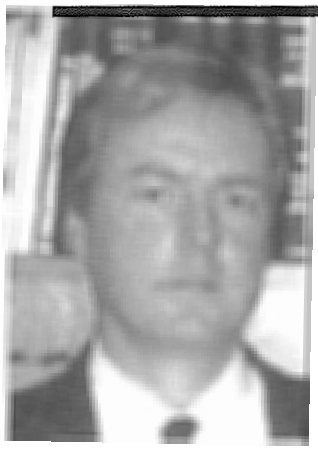

Should victims have a say in parole hearings?

by Julian V. Roberts,

Professor of Criminology

University of Ottawa

for the Justice Report

This Spring, the federal government will provide crime victims with the opportunity to read a victim impact statement at National Parole Board hearings. Until now, they have been allowed to attend (and to submit written statements) but not to actually speak at hearings. Victims' rights groups are pleased about such a reform; they have been asking for this right for years. Advocates who are more concerned about the impact on offenders (and some academics) think it's a bad idea. Who's right?

There clearly is a role for victim impact statements at the stage of sentencing. Section 722.(1) of the *Criminal Code* provides the statutory platform for the use of a VIS. According to this section, for the purpose of sentencing: "the court shall consider any statement... ...describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence." The justification for the use of a VIS is that in order to impose a penalty that reflects the seriousness of the offence, judges must have a good idea of the nature of the crime, and who can provide this information better than the victim? So victims are encouraged to complete victim impact statements that are subsequently introduced by the Crown at the time of sentencing. But the role of victims in the conditional release process is less clear.

At first glance, giving victims a voice in the parole process seems like a bit of a stretch. In deciding whether to grant or deny parole to an inmate, parole boards are concerned about two issues: whether the individual would pose a danger to the community if released, and whether releasing the offender on parole would facilitate his reintegration into society. Critics of the reform may reasonably ask what light victims can shed on these two questions.

These same critics of the government's reform argue that allowing victims to make a statement in a parole hearing may well have two negative effects. First, it may well prejudice parole board members against the prisoner applying for parole; the board may deny parole out of sympathy for the victim. Will parole board members be capable of making rational releasing decisions, without being overly-influenced by what might be a very emotional statement from the victim?

Judges appear to use victim impact statements appropriately, incorporating this information into sentencing decisions without being overwhelmed by the sometimes very emotional content. Unlike judges, however, board members do not have legal training to consider only relevant evidence and ignore that which is irrelevant. They clearly will need some guidelines, and training with respect to the use of victim impact statements, and in fact this is underway.

A second potential problem of allowing the victim to make an impact statement about the crime is it that might become simply a recreation of the sentencing hearing which took place (in some cases) years before. To respond to this, victims should (and presumably will) be given guidelines for their statement, as they are when providing a victim impact statement at sentencing. Their statement should be directed at matters of concern that have arisen since sentencing, and not simply at repeating their account of the crime. That was accomplished at the sentencing hearing, years before.

Some Benefits of Allowing Victims to Speak at Parole Hearings

This reform may well encourage more victims to request attendance at hearings. There are some benefits of allowing victims to speak at parole hearings. First, victims may be able to provide the parole board with information about the conditions that should be imposed on the offender. If the victim is very apprehensive about the offender returning to her neighbourhood for example, the board may wish to take this into account in the event that the inmate is granted parole.

Another, perhaps more controversial benefit concerns the offender. All commentary - positive or negative - to date on the proposal has focussed on the effect of the victim's statement on the parole board members. But we should not lose sight of the offender, for whom the appearance of the victim may constitute an appropriate reminder of the past. Hearing (and seeing) the victim after (in some cases) several years will remind the offender that the impact of the crime on the victim did not end with the sentencing hearing. This may provoke an apology from the offender, and this may be of benefit to both parties.

At the same time, the victim will see at first hand that the offender is serving is sentence and thereby paying is debt to society. The victim will also hear (at the parole hearing) about the offender's progress in prison . (If the inmate is making an application for parole, it is likely that they will have taken some steps towards rehabilitation and re-integration). This may have the effect of changing what may otherwise be a quite negative image of the offender in the mind of the victim.

If the offender is reminded of the impact on the victim, and the victim has an opportunity to see the offender in custody, this may form the basis for some steps towards restoration. Restorative justice has become very popular at other stages of the criminal process. Restorative projects exist as a form of pre-trial diversion, and restorative considerations are now found in the sentencing process. However, if restorative justice is a good idea, there is no reason why the correctional process (including parole) should be excluded. In fact, both Belgium and Italy have restorative justice projects that involve inmates serving time for even the most serious crimes.

As with so many issues in criminal justice, determining the role of the victim in parole hearings requires a delicate balancing act. Giving victims a veto over whether an inmate is granted parole would surely be unfair; the state is responsible for punishing offenders, and this includes determining whether and when the inmate should be granted parole. On the other hand, if victims wish to express their concerns in person, and if parole boards can react responsibly, who are we to oppose such a proposal?

Terms from our terminological vocabularies and glossaries and SO MUCH MORE can be found on

TERMIUM®, the Government of Canada linguistic data bank

- **THE** English-French, French-English electronic dictionary!
- The most up-to-date terminology in all subject fields!
- Over three million terms and names at your fingertips!
- Contextual information: definitions, contexts, examples of usage, observations.
- A wide range of official titles including names of national and international organizations, titles of acts and programs, abbreviations, acronyms, intialisms, geographical names, etc.
- The equivalent of 400 diskettes or 200,000 pages of text!
- TERMIUM® includes three writing assistance tools:
  Le guide du rédacteur
  The Canadian Style
  Lexique analogique

TERMIUM® enables you to

- improve the clarity and effectiveness of your communications
- save on research time
- find expressions easily by key words

TERMIUM® is a user-friendly interface running under Windows in standalone and network versions.

- Cut and paste terms from TERMIUM® into your text, as easy as 1-2-3.

The definitive writing and editing tool!

Get your free demonstration diskette!

Telephone: (819) 997-9727
1-800-TERMIUM (Canada and U.S.)
Fax: (819) 997-1993

E-mail: bureau@pwgsc.gc.ca

The History of Parole and Conditional Release in Canada *(Part 6)*

The year 1999 marked the 100th Anniversary of Conditional Release in Canada and the 40th Anniversary of the National Parole Board. To commemorate this, the National Parole Board has undertaken to publish a history of parole and conditional release. While the book has not yet been published, excerpts have been written for publication in the Justice Report. In part 6, we look at the issues and events that the National Parole Board faced during the 1980's.

On the Defensive

For many Canadians in the 1980s, everything that was wrong with Canada's system of criminal justice could be summed up in two words: Clifford Olson.

Olson became the most hated man in the country when he was convicted in 1982 for the brutal slaying of 11 young people, ranging in age from 9 to 18, in British Columbia. People were outraged to learn that Olson had obtained $100,000 from police in return for information concerning the whereabouts of the victims' bodies. The life sentence he received didn't seem to be sufficient punishment. In the minds of many, a life sentence in Canada doesn't really mean life anyway. There was widespread horror at the possibility that Olson might even be able to apply for parole in 25 years and be released. (In fact, he did apply for judicial review of his eligibility date in 1997 but was turned down.)

In the climate of the times, people were easily persuaded that there was something terribly wrong with all parts of the criminal justice system - from law enforcement to the courts, to the correctional system. Even though Olson had never had anything to do with parole, the Board too became an easy target. Throughout the previous decades the Board had already withstood a lot of criticism. It was more accustomed to acrimony than to accolade. It was frequently attacked for incompetence and naiveté, of too much generosity toward offenders and not enough compassion for victims, and of reckless disregard for the safety of its fellow citizens.

It seemed the National Parole Board was expected to guarantee that released offenders would never commit another crime, but this was obviously impossible.

Gating

Much of the criticism focused on an area of conditional release where the Board had no discretion. Under the *Parole Act,* an inmate who had been refused parole could still earn "time off for good behaviour" in prison and released, by law, on what was known as, mandatory supervision. Offenders on mandatory supervision were a higher-risk than those who had been granted parole. Many any of these offenders had already been refused parole or, if granted, had had it revoked. They resented having conditions imposed on them and co-operated with their supervisor only as much as necessary to keep their freedom. Among this group, there were many who had a long record of violent offences.

This violent minority was on everybody's mind, but the Board had few options. Early in 1982, Outerbridge discussed his concerns with the Board's lawyer, Bruce Mann, and Jack Hollies, who had been the Board's legal counsel and was now a board member.

Outerbridge put it to them squarely: "Given the violent histories of these inmates and the high probability of violence upon release, was there any way by which the legislation applying to mandatory supervision could be interpreted to disallow their release, at least until the completion of their current sentence?" They sought the advice of senior counsel in the Department of Justice, who replied to the effect that the Parole Act could be construed to permit the withholding of release of such inmates deemed to be a continuing danger to the public. Outerbridge decided to put this opinion to the test.

A few months before the first of these specially identified inmates became eligible for release, he was told he would be re-arrested at the prison gate - thus the term "gating" - and re-admitted to the penitentiary. Because the purpose of this action was to clarify the law, the inmate was actually urged to seek legal advice and challenge the decision. Before long, several inmates had launched appeals.

After an inconclusive journey through the lower courts, the issue finally came before the Supreme Court. In *Oag v. National Parole Board* (1983), the Supreme Court ruled unequivocally that gating was illegal. In the Court's opinion, every inmate who was refused parole but had accumulated enough remission to be released was *entitled* to be let out on mandatory supervision for the duration of his sentence. Revocation could not be considered unless and until the offender actually violated the conditions of his release or had committed a new offence.

On the strength of the Supreme Court ruling, several of the dozen inmates who had been gated sued the Board and the Chairman for false imprisonment. It took many years for their claims to be settled.

Detention

In 1985, Solicitor General Elmer Mackay introduced Bill C-67. Its main objective was to keep "the most dangerous" inmates off the street by

detaining them past their mandatory supervision eligibility date. Correctional Service officials would identify all inmates who had been convicted of certain types of violent offences and decide if they were likely to commit another crime causing death or serious harm before the expiry of their sentence. If so, the Correctional Service would notify the National Parole Board, and a detention hearing would be held at least six months before the mandatory supervision release date. *The Parole Act* was amended accordingly in 1986.

The major weakness in the legislation was the assumption that acts of violence could always be predicted. Another difficulty was that the provisions for detention could not be applied after the sentence had expired. As the John Howard Society pointed out in a brief to Parliament,

> Restriction in mandatory supervision may conceivably forestall the commission of crimes by a selected number of designated violent offenders for strictly limited periods. It may also lead to increased offending when these particular inmates are finally released completely unsupervised into the community.

In other words, for some offenders, detention might only *delay* another violent crime, not prevent it.

Don't Confuse Me with the Facts

The Canadian public continued to see the Parole Board through a distorted lens.

In 1979, the Police Commission of Edmonton published a report on what it termed a wave of parole crime. The document listed 130 "parolees" who had supposedly committed violent offences over a two-month period. Even a cursory examination of the list showed that it was composed of all sorts of people with criminal records. In fact, only four of the inmates on the list had actually been released under the authority of the National Parole Board!

In 1983, there was a rash of bank robberies in the Toronto area. Deputy Police Chief Jack Marks declared that nearly 40 per cent of those charged with robbery were "either escapees, on parole, on bail or on temporary absence programs." *The Toronto Sun* ran the story under the headline "Cops seek parole reform: 40 per cent of robberies by repeaters: Deputy Chief." On CFTO's *Hour Long* program, a spokesman for the National Parole Board had to patiently explain that parole reform would do nothing to stop crimes by bail jumpers and escapees.

In 1985, Leander Savoury, who was out on mandatory supervision, robbed an all-night gas bar. Savoury was shot and killed by Toronto police after refusing to surrender. Both *The Globe and Mail* and *The Toronto Star* erroneously described Savoury as being out on parole. Other media did the same. The distinction between parole and mandatory supervision was apparently unimportant to some reporters. Probably the word "parole" fit better in most newspaper headlines.

Outerbridge later recalled his "consuming frustration" over "the enormous efforts expended to set the record straight in this and other instances to a public who did not appear to wish to listen." Board employees were reluctant to talk about their job because they were tired of hearing the old jibe, "So you're the ones who keep letting all those crooks out."

A public opinion survey in the mid-1980s found that nearly 60 per cent of respondents thought the Board was too lenient. Canadians also thought that more than 50 per cent of offenders released on parole committed crimes of violence soon after release. (The actual figure was about 13 per cent.)

A big part of the problem was that Canadians tended to vastly overestimate the amount of violent crime in society, possibly because they got most of their information about crime from American media. Canadians' fear was out of all proportion to the real risk. Between 1962 and 1981, total offence rates had tripled, but most of these crimes were against property. In 1981, violent offences represented only 5.7 per cent of the total number of crimes reported to police.

The most prevalent misconception about parole was that it was the *end of the sentence.* In 1985, the John Howard Society of Alberta said, "No amount of public relations work by government and parole officials to try and convey the notion that parole does not, in any sense, mean unconditional freedom seems to be effective."

People on both the right and the left of the issue seemed to hold this belief. The law-and-order side continued to accuse the Board of frustrating the ends of justice by "interfering" with the sentence of the court. For example, in 1983 a judge in Ontario gave Richard Stephens a sentence of 21 months for manslaughter. The government received a petition signed by 215,000 people protesting that this was too lenient. The Crown appealed the sentence, and the Ontario Court of Appeals bumped it up to three years. After a period of imprisonment, the National Parole Board allowed Stephens to go out on day parole. The Attorney General of Ontario immediately slammed the National Parole Board for undermining the system.

A Duty To Act Fairly

The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* became law in 1982, and the judgements arising from Charter cases presented challenges beyond the imagination of the framers of the original *Parole Act* of 1959. The difficulties involved in making parole decisions greatly increased as the rights of the inmate were defined and expanded.

In 1965, the Supreme Court of Canada dealt with the case of an inmate whose parole was revoked and who had not been informed of the reasons for revocation or given an opportunity to be present at a hearing to challenge the decision. The Court ruled that it was an administrative matter, not a judicial determination, and the inmate lost his case. Two other appeals ended the same way.

The Charter changed everything. Even in its administrative functions, the correctional system was now under a general "duty to act fairly." This meant that all decisions affecting inmates had to follow procedural safeguards. Under common law rules of fairness, an individual who may be adversely affected by a decision about to be made by an administrative board or tribunal is entitled to adequate notice of allegations against him and must have the opportunity to reply. Thus, it became almost impossible to conduct meaningful dis-

cussions of any case except in the presence of the offender. Eventually, *all* information used in parole decision-making would be shared with the offender.

The new mechanisms imposed to ensure fairness would vastly increase the Board's workload. Precious resources had to be diverted to cope with the many legal issues that soon arose.

At street level, "the Charter changed a lot of things," according to Hélène Chevalier (now Executive Director of the Parole Board), who was a parole officer at the time. Before the Charter, she says, parole officers had much more freedom to intervene in the lives of the people they supervised. She recalls a typical incident involving one of her charges, a fraud artist, who had been forbidden to drink as a condition. Tipped off by the man's jealous wife, she found the man getting drunk with his girlfriend. She apprehended him on the spot, without a warrant, and hauled him back to the institution. After the Charter, this kind of swift action became more difficult: the legalities had to be observed.

The Murder of Celia Ruygrok

In June 1985, Celia Ruygrok, a 21-year-old university student who had been working at a John Howard Society halfway house in Ottawa, was found dead. Allan James Sweeney, an inmate of the house, was arrested the same day and charged with first degree murder.

In the aftermath of the killing, the various authorities involved tried to come up with an explanation for the tragedy. An inquest decided that Ruygrok might not have died if the right information had been available at the right time to the right people.

Allan James Sweeney had been sentenced to life imprisonment in 1975, when he was 19 years old, for the murder of a young woman in Sault Ste. Marie. There were sexual aspects to the murder that Correctional Service officials did not know about when Sweeney was first imprisoned.

Sweeney was well behaved in the institution, and all his psychological reports were good. He was given more and more privileges and gradual-release opportunities. He was granted both escorted and unescorted temporary absences over a two-year period, and there were no problems. It seemed safe to grant him day parole in a halfway house.

In hindsight, the John Howard Society maintained it would never have accepted him as a resident in the house had its staff known all the details of his offence. In any event, he was granted a six-month parole to the house in 1984. In April 1985, Sweeney was granted full parole to live with his long-time girlfriend.

In May 1985, Sweeney's behaviour deteriorated and his parole was suspended. On June 21, it was reinstated on condition that he go back to living at the halfway house. Ruygrok reported to her supervisor by telephone that Sweeney had arrived at the house and was acting strangely.

The jury at the inquest made a number of recommendations to improve the collection and sharing of information about offenders among police, Crown counsel, and corrections, parole and voluntary agencies. "There must be no confidentiality with respect to any information involving a parolee when any danger to the public or any individual is involved."

Sweeney received another life sentence with no possibility of parole for 25 years. The Board tried to implement some of the jury's recommendations, but there was still no way to anticipate every possibility.

Listening to Victims

From the point of view of victims of crime, conditional release is probably the most contentious issue in corrections. Although Canadian victims' organizations have not called for the outright abolition of parole (as have their U.S. counterparts), they have asked for substantial reform.

Although the *Parole Act* had nothing to say about victims' interests, the Board adopted an informal policy in the 1980s of meeting some of their requests.

What victims wanted more than anything else was information. They were especially interested in when, why, how and where their attackers would be released. The Parole Board began to inform victims of the parole date for the person who had harmed them. Staff in the regions also began to take steps to see that offenders on parole did not harass their victims. Victims' groups often asked for information about the location, treatment and release of *all* offenders in their area, but this was not granted.

Ole Ingstrup

After fourteen years at the helm of the most tumultuous period in the history of parole in Canada, Outerbridge retired in 1986. He was succeeded by Ole Ingstrup, who had been a lawyer and a prison administrator in his native Denmark before coming to Canada in 1984.

Under Ingstrup, the drive continued to establish formal decision-making policies and to make the whole decision-making process more transparent and objective. Also under his tenure, the Board developed and published its first Mission Statement in 1986:

The National Parole Board, as part of the Criminal Justice System, makes independent quality conditional release decisions and clemency recommendations. The Board, by facilitating the timely reintegration of offenders as law-abiding citizens, contributes to the protection of society.

Uncomfortable Questions

In the late 1980s, the Board was battered by public anger over the release of inmates who went on to commit heinous crimes - typically, however, not one of them had been released by the Parole Board. In the summer of 1987, Daniel Gingras escaped while on a temporary absence from an Alberta institution and killed two people before he was apprehended.

In the winter of 1988, Melvin Stanton, a violent sex offender, was granted a temporary absence from an Ontario penitentiary. Within hours, he had raped and murdered a young woman in Toronto. In the summer of 1988, Joseph Fredericks, a paedophile on mandatory

supervision, was responsible for abducting and killing an 11-year-old boy in Brampton, Ontario.

Inquests into violent incidents involving people on conditional release almost always focused on the quality of the Board's decision-making. The Board's "unfettered discretion" made a lot of people uneasy.

In the United States, parole was under fierce attack, and *discretion,* it seemed, had become a dirty word. Americans appeared to have little confidence in the judgement of their parole boards. Several states had abolished or severely restricted parole in the hope this would solve the "problem" of discretion.

In 1987, the Canadian Sentencing Commission recommended that parole be abolished. The Commission asserted that it was up to the sentencing judge to decide how much time an inmate should serve in prison. The parole system, it argued, was working at cross-purposes to the sentencing system.

The Law Reform Commission called for the disbanding of the National Parole Board in favour of a "sentence supervision board." Ontario Supreme Court Justice Allen Linden, Chairman of the Law Reform Commission of Canada, expressed his personal opinion that all discretionary parole should be abolished in favour of what he called "benchmark sentences."

Outerbridge had maintained that the issues involved were subtle and complicated. "We must achieve a balance in corrections between discretionary power and flexibility on the one hand and rules, uniformity and equity on the other," he told a conference of correctional workers. "Otherwise one form of tyranny might be replaced by another."

There were also questions raised about the background and qualifications of Parole Board members. In 1977, 85 per cent of National Parole Board members had held occupations related to criminal justice before their appointments. Ten years later less than half of them had held such jobs. The Conservative Government's Task Force on Program Review (1986) found that training of new Board members was inadequate. Typically, it consisted of a three-day orientation period and participation in a mock hearing.

According to Hélène Chevalier, some novices were so ill prepared for the real thing that they would go into a state of panic at the prospect of visiting an institution and dealing with actual inmates.

Many people believed that the Board's effectiveness was weakened by appointments that were made, more on the basis of political patronage, than on qualifications. One observer told the Standing Committee on Justice in 1987 that some members of the Board with political connections were not pulling their weight - they considered themselves "anointed rather than appointed."

Theoretically, the two most valuable qualities in a Board member are expertise in the field and responsiveness to the community. Unfortunately, these traits could lead to a paralysing ambivalence. A member's professional insight might lead him or her to believe that an inmate was ready for parole, but political instinct might discourage the member from risking any bad publicity.

Fred Gibson

In April 1988, Fred Gibson succeeded Ingstrup as Chairman. Gibson had been a Deputy Solicitor General.

By Gibson's time there were more than 120 National Parole Board members across Canada: 29 full-time members, 45 temporary members, and 47 community members. Gibson noted soon after his appointment that, many of the Board members "have little or no experience in government and many have limited experience with criminal justice." Gibson pressed for greater professionalism. He declared he would put a high priority on providing more formal training and education for Board members.

Gibson also wanted to make it a priority to devote more time to explaining parole to Canadians. Gibson told the correctional magazine *Lets Talk* in 1988,

It's very important to help the public understand how the parole system works. We have a major responsibility to ensure three things: first, the public must understand the nature of the criminal justice system; second, they need to realize the options aren't black or white; and third, people must understand the effectiveness of the system we have in place.

In 1989 a Focus Canada Report by the Environics research group found that 7 out of 10 people in this country thought lawbreakers were dealt with too lightly, and fewer than half said they had confidence in the justice system. Less than 5% of respondents, however, expressed any confidence in the National Parole Board compared to the other components of the justice system such as the Police, the Crown, the Courts and correctional agencies.

Canada launches the "What Works" Revolution

For the first three-quarters of this century, Canadian penologists tended to look to the United States, Britain or the Scandinavian countries for leadership in corrections. After 1975, that trend began to reverse. The Canadian system began to innovate and to become a model for other countries.

Part of the reason was a much greater emphasis on research and a willingness to experiment. Canadian researchers had amassed a great deal of information about the factors that contributed to criminal behaviour - "criminogenic factors". They had also developed prediction tables, risk assessment instruments and were able to identify which programs were effective and which were not. New programs emerged, based on research not on "keeping them busy". Canadian researchers largely rejected the fatalistic "nothing works" attitude of many of their American counterparts. Ole Ingstrup insisted that "something works for most" and strongly supported efforts to find out what that something was.

The new interest in research had its effect on the Parole Board. By the late 1980s, many people were losing confidence in the old model of decision-making based on personal experience and insight. Many believed that science and technology could provide more objective and reliable information.

The Board was urged to adopt prediction scales of parole success developed by social scientists. Prediction scales were derived from

the study of thousands of parole cases and were based on factors common to successful parolees. Above a certain score, the offender could be expected to complete the parole period without committing another offence. It was thought that using such devices could reduce the influence of personal whim and prejudice in parole decisions.

Prediction tables were first used for the guidance of parole officers in the Illinois corrections system in 1933. Interest in actuarial methods increased after World War II because of the prestige of systemic quantitative analysis for military purposes (such as the effort to find predictors of battlefield breakdown in soldiers). Prediction tables, however, were not widely adopted in corrections in North America until the 1970s.

In August 1988, the Parliamentary Standing Committee on Justice and the Solicitor General released a major report on federal corrections entitled "Taking Responsibility". The report made numerous recommendations for reform, emphasizing the need to restore public confidence in criminal justice, and for greater openness, accountability and effectiveness. Unlike the Sentencing Commission, the Standing Committee (chaired by David Daubney) did not go so far as to recommend the abolition of parole. It called for an end to earned remission, but it concluded that some form of conditional release should be retained, as long as there were adequate safeguards to protect the community.

In June 1990, the Government tabled its response to the Justice Committee. The government's response entitled, "Directions for Reform", spanned the entire criminal justice system, from sentencing, to sentence administration and conditional release. The report, which was used to consult widely with Canadians, proposed wide sweeping reforms focussed on greater public safety through improvements of correctional effectiveness. It was the precursor to the next step in legislative change that would see the repeal of the Parole Act of 1959 and the *Penitentiary Act* of 1961 to be replaced with new legislation named, *The Corrections and Conditional Release Act.*

In the 1960s, Frank Miller used to talk about parole as society's ultimate defence against the lawbreaker. Thirty years later, the idea of social defence would be enshrined in law.

(Next issue: The 1990's and the *Corrections and Conditional Release Act*)

Oooops!

Our readers should note that, in the previous issue of the Justice-Report, the pictures of Elizabeth Smith and Gina Wilson were inadvertently inverted. Our apologies.

Elizabeth Smith

Gina Wilson

Arthur M. Trono Community Justice Award Winner

The Arthur M. Trono Community Justice Award was created by Vancouver Island Parole staff and the Citizens' Advisory Committee to the Victoria (BC) Parole Office to commemorate Arthur M. Trono, and the significant contributions he made in the communities he worked, lived and volunteered. The John Howard Society of Victoria and the Professional Writing Department, University of Victoria, are also key supporters of this initiative and award in its inaugural year.

Mr. Trono had a distinguished 33-year career in corrections and a firm belief in assisting younger staff toward their full potential. He was a successful mentor to many. Sharp-witted, and with a poet's heart, his penchant for mentoring and creative writing sparked the idea of an award in his memory. Mr. Trono passed away on March 19, 2000, in Victoria, B.C., at the age of 69.

Award winner, Conan Phelan, was born in Selkirk, Manitoba, and has been a resident of Victoria for the past six years. He is currently in his final year of his undergraduate degree in biology, with a minor in writing. Following graduation, he hopes to pursue research ecology and non-fiction writing. What follows is Conan Phelan's award-winning article.

Canada's prisons are more about programs than punishment

by Conan Phelan

for the Justice Report

Nearly five years after James Dahnke killed his ex-wife's lover with a knife, he knows why he committed his crime.

He says he finally recognizes how his own behaviour led him to commit an act that nobody, including himself, would have imagined him capable of.

Treatment programs provided by Correctional Service Canada (CSC) played a major role in Dahnke's discovery. They allowed him to identify a cycle that had consistently led him into difficulty and pain, and ultimately to prison. Such programs address the thinking and behaviour that lead to crimes, and they have become integral to Canada's correctional system.

"The days of locking someone up and letting them out three years later, expecting things to be different, are over," says community parole officer Jane Harrison in an interview at her Victoria office.

Generally, correctional programs consist of education and training sessions designed to address criminogenic behaviour. This means that CSC psychologists and facilitators try to get offenders to understand and change the things about themselves that led them to commit crimes.

For decades, Canada's prison system has had programs in place to help prevent offenders from re-offending after release. But many of these didn't target criminal behaviour directly. However, at the beginning of the 1990s, a trend of directly and systematically addressing criminal behaviour began. According to Harrison, this new approach to offender programming has become a major part of how prisons are run and offenders are evaluated.

"Offenders participate in core programs in prison and in follow-up community programs afterward," says Harrison, describing a few of the central programs in which many offenders are required to participate. The cognitive skills program teaches offenders thinking and problem-solving skills. "It's all about decision-making," she explains. Along with adult basic education, the cognitive skills program provides a basis for other CSC programs, which address issues such as substance abuse, sex offences, violence, and development of living skills.

Research shows that these programs are having an effect. In a phone interview, Harold Golden, the Pacific Regional Administrator of correctional programs, cites statistics that CSC programs in general decrease recidivism (re-offending) by 10 per cent. And specific ones have been shown to decrease it by 30 per cent. A recent article in the National Post cited CSC statistics that recidivism of violent crime dropped to 1.8 per cent in 1999 from 2.6 per cent in 1996.

As promising as this trend may be, some question how valuable these programs truly are. James Hackler, a criminal sociologist, says in an interview at the University of Victoria that while it is true that behaviour can be modified, the social environment in prisons still promotes crime. "Whether [programs] make a difference on the outside is not entirely clear."

Harrison agrees that programs are not a panacea. "Programs aren't a one-size-fits-all solution," she says. "In equal numbers I've seen offenders just jump through the hoops and others take a program to heart and try their best." But she adds that many indifferent offenders still absorb skills that the programs try to teach.

Dahnke, who is serving out his sentence at William Head institution on Vancouver Island, describes one man who initially didn't want to participate in a violent offender program. "Now he's a VOP poster boy."

Dahnke admits that he found some of his programming less than useful. "I don't think I really needed to participate in the cognitive skills." He explains that his basic reasoning skills were not an issue. His was a crime of passion. "At the time you're not using any thinking skills."

However, he also feels he has benefitted from several of the dozens of programs in which he has participated. "Everything is a program here.... It's better to take advantage of something offered to you than to just sit around." Three programs which stand out as beneficial for him are a chaplaincy program called *Hidden Keys* to Loving Relationships, the violent offender program, and a First Nations prayer lodge.

Some programs are very expensive to maintain. Two paid facilitators ran Dahnke's violent offender program 25 hours per week for five and a half months for 10 offenders. However, research has allowed CSC to justify its programs to the government — and to the public that pays for them.

Rob McCreary, Pacific Region education and training project officer, explains in a phone interview that "for every dollar invested there is a savings to society." He says the research shows that intensive programming is one of the least expensive options for corrections.

Golden also defends programs financially. "There are people who would prefer that their tax dollars be spent differently ... but those people are uninformed. There is no empirical evidence to support a position other than the one we're honouring right now."

Perhaps that is why Canada's federal programs have become models for other jurisdictions. Countries such as Australia, New Zealand, The Netherlands, Scotland and Norway have all adopted similar criminogenic programming strategies "It's safe to say that Canada has led that movement," says McCreary.

Federal programming is also finding its way into provincial prisons. Selma Swaab is in charge of programs in B.C.'s prisons. She says in a phone interview that the province has been working on implementing programs adapted from the CSC and other districts for about three years. Three are currently in place. "Literally thousands of offenders have gone through the programs, and hundreds of staff have been trained to deliver them."

These changes reflect a change in the entire correctional system. Golden observes that "there is a significant shift in the attitude of staff." And according to Harrison, the National Parole Board considers program participation and feedback from program instructors when evaluating an offender for release. "If they have these programs, these skills, we know what to expect."

Research has played an important role in developing programs and deciding which programs are kept and which are abandoned. Harrison, who is herself implementing a new program, explains, "we always have to be accountable. If we are running a program that isn't working, we have to look at that."

According to Golden, post-secondary education programs in prisons have been abandoned largely because they were so expensive and research showed that other approaches were more important for reducing crime. And while vocational training is significant, McCreary described its development as "kind of static" for similar reasons. On the other hand, McCreary explained that basic education programs have been stepped up partly because a literacy study in the mid-80s showed several correlations between successful living and literacy. It is also a tool for other CSC programming which depends on offenders having basic reading and writing.

This relatively new emphasis on behavioural programs by the CSC still works within a traditional penal system. In a publication on restorative justice, Dahnke writes about two aspects of his prison sentence. One aspect, where he is made safe to return to society, he feels he has accomplished. The other, where he is punished for his crime by imprisonment, will continue for some time.

Information sharing – the foundation for success

by Richard Harvey,

Project Manager, OMS Renewal Project

Correctional Service of Canada

for the Justice Report

Today, the ability of Canada's criminal justice system to maintain a high standard of public safety is in question.

Some high profile cases have generated media reports which have fuelled public concern. There have been cases where general problems in the criminal justice system have allowed offenders to elude custody and to re-offend. Reviews of these cases revealed a common thread in a majority of cases — the lack of complete information about the offender. Information is the tie that binds these events — critical information which would have equipped our staff and other

criminal justice practitioners with the knowledge necessary to make decisions in keeping our streets safer has not always been available in a timely manner.

Current criminal justice applications, including the Correctional Service of Canada - National Parole Board's Offender Management System (OMS), face several barriers to information sharing and integrating new technologies. For example, electronic photos and fingerprints are powerful weapons against crime, yet the existing justice 'info structure' is unable to effectively accommodate this promising electronic technology.

The federal government addresses these concerns in its vision of the Canada Public Safety Information Network (CPSIN). The CPSIN is based on a consensus that improved information sharing among agencies, and an increased level of public safety are attainable. However, the vision is also predicated on the fact that federal agencies and departments within the criminal justice community need to make significant improvements — one such improvement being the building of effective information-sharing inroads across all jurisdictions.

These improvements for sharing offender information with a larger range of criminal justice partners supports the CSC's vision of safer offender reintegration and an increased efficiency in integrating a criminal justice system.

Toward this view, CSC will be replacing aging technology and upgrading current systems for collecting and sharing offender-related information. This information-sharing initiative is being implemented to allow for a seamless, interconnected criminal justice system, which will maintain information in a useful and available format to assist all criminal justice partners.

While the CSC currently has some affiliation with several criminal justice partners, this will not support future requirements, and work is ongoing with CSC's criminal justice partners, at all levels, to further develop the new format.

It is important CSC has all the available information possible about each offender admitted to the federal justice system to manage the offender's reintegration into the community in as safe a manner as possible. Missing information can mean a lack of necessary assistance prior to release, or lead to not-fully informed decisions made by CSC or National Parole Board. In turn, providing this information to our criminal justice partners will assist them in fulfilling their responsibilities in ensuring safe communities. Public concern has also been raised about the lack of information sharing among criminal justice agencies, and the perpetration of acts of violence which might have been prevented had more information been known about the perpetrator.

Efforts, such as this initiative, are underway at all levels of the criminal justice system to address these concerns. Improved information sharing will contribute to programs and initiatives in support of young offenders, community corrections, women, Aboriginal offenders, as well as the federal government's plan to fight organized crime. Its implementation will result in increased public confidence of federal government leadership and partnership with other levels of government in addition to providing a mechanism to integrate public, private and voluntary sector efforts in delivering better community programming and offender supervision.

The cost of implementing the CSC - NPB information-sharing component of the Canada Public Safety Information Network is an incremental $50 million over a three-year period, beginning in fiscal year 2001-2002. The redevelopment of OMS is a cornerstone of the federal government's commitment to enhance public safety, and as an integral part of the CPSIN, OMS contributes to the flow of critical information on offenders to all stakeholders in the criminal justice community. The purpose of this redevelopment is to ensure all policies, practices, standards and tools developed within the context of the CPSIN are adequately reflected in the new OMS.

This redevelopment will embody CPSIN Data Standards as the foundation for the seamless exchange of data between CSC and other criminal justice partners; paperless solutions toward avoiding delays, duplication and error; open, standards-based technologies; effective tools to enable inter-organizational information exchange, and enhancements to the CSC Criminal Justice Information Library Data Warehouse to meet these requirements.

This initiative will involve significant collaboration and consultation with provincial corrections, police, crown attorneys, courts and aftercare organizations in federal, provincial, municipal and territorial jurisdictions. Forging new partnerships with other agencies involved in the criminal justice system, including Citizenship and Immigration and the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) will also be undertaken.

Another key aspect will be the redevelopment of the CSC - Canadian Police Information Centre (CPIC) interface in lock step with the CPIC Renewal project. In the broader context, linkages will also be established with the National Criminal Justice Index gateway. A key strategic element is the development of an index, which would improve upon and replace the existing CPIC. The index would include two components: an index of criminal justice information across the criminal justice system as well as a portal to indexed information sources. Access would potentially be available to criminal justice partners everywhere.

In Court

by Gerhard M. Schertzer, Barrister & Solicitor

Polten & Hodder, Toronto, Ontario

for the Justice Report

Possession and cultivation of marijuana

Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7

R. v. Clay

Court of Appeal for Ontario

The accused owned a store called "The Great Canadian Hemporium". In addition to selling items such as hemp products, marijuana logos and pipes, the accused sold small marijuana seedlings from his store. Although he did not require marijuana for any personal medical reason, he did sell marijuana cuttings from his store to persons who did.

An undercover police officer bought a small marijuana cutting at the store. The police also seized marijuana cuttings and a small amount of marijuana when they executed search warrants at the accused's store and home. As a result, the accused was charged under the Narcotic Control Act with possession of *cannabis sativa,* trafficking in *cannabis sativa,* possession of *cannabis sativa* for the purpose of trafficking and the unlawful cultivation of marijuana.

The accused appealed his conviction, arguing that the evidence supported a conclusion that marijuana use is not associated with any significant harmful health effects and that it is the criminalization of marijuana, rather than its use, that poses the greatest danger to the public. He argued further that inclusion of marijuana in the Narcotic Control Act violated s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms because

> (i) it is a principle of fundamental justice that the criminal law be used with restraint and not employed unless there is a reasonable basis for finding that the prohibition is directed to harmful conduct;
>
> (ii) the marijuana prohibition is overly broad and does not include an exemption for the medical use of marijuana and prohibits forms of *cannabis* that are not harmful or intoxicating; and
>
> (iii) the right to use intoxicants in the privacy of one's own home is a fundamental aspect of personal autonomy and human dignity and is thus guaranteed by s. 7.
>
> Section 7 of the Charter reads as follows:
>
> 7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

The trial judge concluded that previous concerns about marijuana use are exaggerated, but that there are certain health and public dangers associated with its use:

> "...there was also general consensus among the experts who testified that the consumption of marijuana is not completely harmless. While marijuana may not cause schizophrenia, it may trigger it. Bronchial pulmonary damage is at risk of occurring with heavy use. However, to be fair, there is also general agreement among the experts who testified that moderate use of marijuana causes no physical or psychological harm....
>
> The LeDain Commission found at least four major grounds for social concern: the probably harmful effect of *cannabis* on the maturing process in adolescence; the implications for safe driving arising from impairment of cognitive functions and psycho motor abilities from the additive interaction of *cannabis* and alcohol and from the difficulties of recognizing or detecting *cannabis* intoxication; the possibility, suggested by reports in other countries and clinical observations on this continent, that the long term, heavy use of *cannabis* may result in a significant amount of mental deterioration and disorder; and the role played by *cannabis* in the development and spread of multi-drug use by stimulating a desire for drug experience and lowering inhibitions about drug experimentation.
>
> ...
>
> I can only conclude from a review of these reports and the other viva voce evidence which I heard that the jury is still out respecting the actual an

potential harm from the consumption of marijuana. It is clear that further research should be carried out. While it is generally agreed that marijuana used in moderation is not a stepping stone to hard drugs, in that it does not usually lead to consumption of the so-called hard drugs, nevertheless approximately 1 in 7 or 8 marijuana users do graduate to cocaine or heroin".

Charter Arguments on Appeal

1. Personal Autonomy

The Court of Appeal for Ontario rejected the contention that the right to use intoxicants, including marijuana, in the privacy of one's home is a fundamental aspect of personal autonomy and human dignity engaging the liberty and security sections under s. 7 of the Charter. While the Supreme Court of Canada on the subject of liberty has stated that

> "[i]n a free and democratic society, the individual must be left room for personal autonomy to live his or her own life and to make decisions that are of fundamental personal importance"

its context concerned decisions over medical care and by parents concerning the health of and access to their children, and was of an entirely different order from the right to intoxicate oneself in the privacy of one's home.

2. The "Harm" Principle

The accused argued further that s. 7 of the Charter prohibits Parliament from interfering with the liberty of Canadians through a penal sanction unless there is a reasonable basis for finding that the conduct to which the prohibition is directed is harmful.

In this regard, the Court accepted a description of the harm principle as "whether the prohibited activities hold a 'reasoned apprehension of harm' to other individuals of society".

In its ensuing consideration of whether Parliament struck a fair balance in this regard, the Court initially reviewed the deleterious effects of the marijuana prohibition: the possibility of imprisonment; the fact that the continued criminalization of marijuana has led to a palpable disrespect for the law among the million or so Canadians who continue to use the substance despite the risk of imprisonment; the fostering of disrespect and distrust for narcotic laws generally; and the stigmatization of many thousands of Canadians who have been given a criminal record or a record of a finding of guilt by reason of their being charged with possession of marijuana, and whose only interaction with the criminal justice system often lies with that charge and the resultant court proceedings.

In considering the other side of the issue, the interests of the state, the Court recognized the establishment of evidence to the effect that there is some harm associated with marijuana use of a degree that is neither insignificant nor trivial, and thereupon concluded that a rational basis for the marijuana prohibitions existed, and that the legislation could not be accurately described as arbitrary or unfair and was, by contrast, related to the state's objectives and was founded in the legal traditions and societal beliefs said to be represented by the prohibitions.

3. Overbreadth

The accused additionally argued that the marijuana prohibitions were overly broad in that they failed to include an exemption for medical use and they applied to all forms of *cannabis*, not merely to those with a sufficient level of Tetrahydrocannabinol ("THC") to produce the psychoactive effect.

While the prohibition was overly broad in that it failed to include an exemption for medical use, and while the appropriate consequential remedy would ordinarily be a declaration of invalidity suspended for a period of time to permit Parliament to fill the void created by the declaration, in this case no declaration was required, given the repeal of the Narcotic Control Act. The accused was furthermore not entitled to a constitutional exemption since he was not in the class of persons for whom the exemption was required, namely, medical users of marijuana. As the accused had no standing to challenge the law on the basis of a medical need for marijuana, this was also not an appropriate case for a stay of proceedings.

There was, moreover, a rational basis for Parliament's prohibition of *cannabis* and its intent to effectively control the harm from psychoactive *cannabis*, in that there was no clear distinction between "narcotic" and "non-narcotic" *cannabis*.

As it did not offend the community's sense of fair play and decency that the accused, who openly defied the law, should remain convicted when the basis upon which he challenged the law failed, the appeal was accordingly dismissed.

2001 EDITION
JUSTICE – DIRECTORY OF SERVICES

The whole justice system in a book! There is no other book like it in Canada. Complete addresses, telephone, fax numbers, e-mail and web pages, and names of persons responsible for all justice services in Canada: police commissions, RCMP divisions, legal aid services, crime compensation boards, ombudsmen, courts, parole boards, correctional services for juveniles and adults, prisoner aid agencies, courtworkers, voluntary organizations, etc. (ISSN: 0225-4115)

PRICE:

■ CCJA members:	$20.00 + GST = $21.40
■ CCJA members **resident of Ontario:**	$20.00 + GST + ON sales tax = $23.00
■ Non-members:	$25.00 + GST = $26.75
■ Non-members **resident of Ontario:**	$25.00 + GST + ON sales tax = $28.75
■ Foreign:	$25.00

PLEASE ADD $3.00 to the above prices for postage and handling.

All orders must be prepaid

PLEASE SEND ME ( ) COPY(IES) OF THE DIRECTORY. I HAVE ENCLOSED

THE APPROPRIATE AMOUNT($ _____) BASED ON APPLICATION RATES LISTED ABOVE.

- with cheque to:

CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION
383 Parkdale Avenue #304, Ottawa, ON K1Y 4R4
Tel:(613) 725-3715 - Fax:(613) 725-3720 - E-mail: ccja@istar.ca

- or with credit card:

☐ VISA ☐ MASTERCARD ☐ DINERS CLUB/enROUTE ☐ AMERICAN EXPRESS

_____ _____
(Card No.) (Expiry Date)

_____ _____
(Name on the card, please print) (Signature)

Name: _____

Address: _____

City:_____ Prov.:_____ Postal Code: _____

Phone: _____ GST#: 118830660

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 16 N° 2

2001

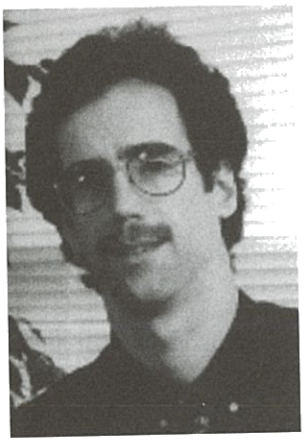

De tragédie en tragédie...

Par Sean Fine,

reporter, The Globe and Mail

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Lui, un squeegee, a mis le feu à un homme atteint de schizophrénie.

Elle, une jeune fille de la rue, a laissé son nourrisson mourir de faim.

Jason Phillips et Renee Heikamp sont deux des acteurs de la tragédie des jeunes de la rue qui se joue au Canada. Ils sont issus d'une tragédie et ont engendré d'autres tragédies. Et leur histoire nous interpelle tous. Il nous faut tirer des leçons claires de leurs vies sordides et de l'incapacité de nos systèmes sociaux de les rejoindre ou de protéger ceux à qui ils ont causé des torts.

Phillips se baladait au centre-ville de Toronto avec quelques jeunes de la rue, juste avant Noël 1999; c'est alors qu'il aperçut un homme en détresse sur le trottoir, juste devant lui. Le groupe s'est mis à le rouer de coups de pieds, puis lui a volé son argent. Quelques-uns des jeunes sont partis, puis quelqu'un a aspergé la victime d'un accélérant et Phillips a lancé une allumette. Michael Wilson, alors âgé de 47 ans, souffre de schizophrénie; il a subi des brûlures sur 40 pour cent de son corps. Un sapeur pompier qui passait par là par hasard lui a sauvé la vie. À l'hôpital, on lui a administré suffisamment de morphine pour qu'il demeure inconscient pendant plusieurs semaines, jusqu'à ce qu'il puisse tolérer sa douleur. Phillips a récemment plaidé coupable à une accusation de tentative de meurtre.

Renee Heikamp a donné naissance à son enfant alors qu'elle était âgée de 17 ans et est allée vivre dans un refuge pour jeunes filles de Toronto. Elle faisait fi du mode de préparation inscrit sur la boîte de formule pour bébé qu'elle diluait dans une trop grande quantité d'eau. (Elle ne s'est même jamais donnée la peine de faire bouillir l'eau qu'elle prenait directement du robinet.) Son poupon, Jordan, a fondu sous ses yeux. À sa mort, le 23 juin 1997, il ne pesait que quatre livres, un poids inférieur à son poids à la naissance seulement 35 jours plus tôt. Un jury du coroner a récemment conclu qu'il s'agissait d'un homicide — un constat qui n'entraîne aucune culpabilité pour Mme Heikamp au plan juridique. Un juge avait antérieurement rejeté une accusation de négligence criminelle entraînant la mort à l'issue d'une enquête préliminaire qui a duré sept mois.

Phillips et Heikamp sont de la même étoffe: des menteurs et des manipulateurs experts depuis leur tendre enfance. Je ne porte pas de jugement. Le mensonge est une technique de survie pour les enfants élevés dans le chaos. Et ces enfants — ceux qu'on retrouve dans la rue et sous les ponts partout au Canada — ne sont rien sinon des survivants.

Mais les menteurs peuvent être dangereux; surtout s'ils se mentent à eux-mêmes.

Et c'est là une autre caractéristique des jeunes de la rue. Ils sont en fugue de leurs foyers, certes. Mais les travailleurs de rue affirment que souvent c'est eux-mêmes qu'ils fuient. Ils souffrent de troubles mentaux, de toxicomanie ou d'autres problèmes qu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas affronter. Peut-être n'ont-ils pas d'autre choix que de fuir - ou peut-être s'agit-il de la chose la plus facile à faire pour eux.

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 16 N° 2 2001

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@istar.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

De tragédie en tragédie… 1
Sean Fine

Prochaines manifestations 2

Notre Cour suprême 5
Tadeuz Grygier

Méfiez-vous des experts! 7
Norbert Cunningham

Quand la police rassure et inquiète 9
Laurent Laplante

Les victimes devraient-elles pouvoir prendre la parole lors des audiences de libération conditionnelle? 11
Julian Roberts

Historique de la libération conditionnelle et de la Mise en liberté sous condition au Canada *(6e partie)* 13

Le système carcéral du canada est davantage axé sur les programmes que sur le châtiment 19
Conan Phelan

La communication des renseignements: la recette du succès 21
Richard Harvey

Affaires judiciaires 23
Gerhard M. Schertzer

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Literature*

Prochaines manifestations

2001

LES 2 ET 3 AOÛT

Conférence de l'Australian Institute of Criminology. Thème: "Le caractère, l'impact et la prévention du crime dans les régions de l'Australie" [traduction]. Endroit: Hôtel Jupiters, Townsville, Queensland, Australie. Renseignements: Contactez Julie Dixon: Tél: (02) 6260-9229. Courriel: Julie.Dixon@aic.gov.au Site Web: www.aic.gov.au

DU 19 AU 24 AOÛT

27e Congrès de la National Organization for Victims Assistance (NOVA). Thème: "Voyage vers de nouvelles frontières" [traduction]. Endroit: Shaw Conference Centre, Edmonton, Alberta, Canada. Renseignements: 2001 NOVA Conference, a/s Edmonton Police Service, Victim Services Unit, 9260, 103A avenue, Edmonton, Alberta T5H 0H7, Canada. Téléphone: (780) 421-2383. Télécopieur: (780) 421-2341. Sans frais: 1-877-747-NOVA. Courriel: nova@police.edmonton.ab.ca – Site Web: http://www.nova2001.net

DU 26 AU 30 AOÛT

La 15e Conférence internationale de la Société internationale de réforme du droit criminel. Thème: "Politiques, Crime et Justice pénale". Endroit: Canberra, Australie. Renseignements: Secrétariat: I.S.R.C.L., 840, rue Howe, pièce 1000, Vancouver, Colombie-Britannique V6Z 2M1, Canada. Tél: (604) 643-1252. Téléc: (604) 643-1200. Courriel: secretariat.@isrcl.org

DU 19 AU 21 SEPTEMBRE

Conférence 2001 – Portland Innovations. Parrainé par le Bureau de police de la Cité de Portland, Orégon. Thème: "Prepare Your Officers: Bridge the Gap Between Police and People with Special Need". Endroit: Hôtel Double Tree Lloyd Center, Multnomah, OR 97232 É.-U. Renseignements: Tél: (503) 823-0955. Téléc.: (503) 823-0289. Site Web: www.portlandpolicebureau.com

DU 10 AU 13 OCTOBRE

Conférence internationale "Coming Together: Community, Connection and Conflict". Présentée par l'Association de résolution des conflits [traduction] et l'Association nationale pour la médiation communautaire [traduction]. Endroit: Centre Sheraton, Toronto, Ontario, Canada. Renseignements: Janice Robertson Pauline, directrice des conférences et programmes ou Erin Weiss, coordonnatrice des conférences. Tél: (202) 667-9700. Courriel: jrobertson@spidr.org ou eweiss@spidr.org – Site Web: www.spidr.org

DU 28 OCTOBRE AU 2 NOVEMBRE

3e Assemblée générale annuelle et conférence de l'Association internationale correctionnelle et des prisons. Thème: "Partenariats: Élargissement de nos réseaux et nos horizons" [traduction]. Endroit: Novotel Vines Resort, Swan Valley, Western Australia. Renseignements: Association internationale correctionnelle et des prisons, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa, Ontario K1A 0P9, Canada. Tél: (613) 943-3058. Téléc.: (613) 943-7844. Courriel: contacus@icpa.ca – Site Web: www.icpa.ca

2002

DU 5 AU 8 MAI

Conférence "Canada's Children…Canada's Future 2002". Parrainé par la Child Welfare League of Canada et l'Ontario Association of Children's Aid Societies. Endroit: Toronto, Ontario, Canada. Renseignements: Canada's Children…Canada's Future 2002, 75, rue Front est, 2e étage, Toronto, Ontario M5E 1V9, Canada . Téléphone: (416) 366-8115. Télécopieur: (416) 366-8317. Courriel: info@oacas.org

suite de la page 1

De tragédie en tragédie...

Mais les juger est ce qu'il y a de plus facile pour le reste d'entre nous. Si, comme moi, vous aviez eu l'occasion de parcourir les grandes routes et les chemins de l'arrière-pays de l'Est ontarien sur les traces du passé de Jason Phillips, vous y découvririez qu'il n'a eu à peu près aucune chance dans la vie.

J'ai passé des semaines à tenter de reconstituer son histoire, en compagnie de Patti Gower, photographe au Globe and Mail. Un peu plus tôt, en novembre, avec l'autorisation de Phillips, Patti l'avait suivi un peu partout, pendant quatre jours, pour les fins d'un documentaire photographique sur les squeegees. Puis, en décembre, à la suite d'un filet dans plusieurs journaux au sujet d'un homme qui avait été mis en feu par des agresseurs non identifiés, je me suis mis à couvrir l'enquête policière. Quelques semaines plus tard, la police émettait un mandat d'arrestation pour Phillips et publiait sa photo. Patti vint me voir et me dit : « Oh! mon Dieu; c'est lui. »

Quel bateau il lui avait monté! Il lui avait raconté être originaire d'une petite ville de Terre-Neuve et que son père, un motard, avait battu sa mère à mort. Ses deux frères étaient morts violemment: l'un du SIDA et l'autre dans une collision. Il avait dit être âgé de 27 ans et que la croix qu'il portait au cou était celle de sa défunte mère.

Rien n'était vrai. Il est originaire de Trenton en Ontario. Il n'a jamais connu son père, mais son beau-père, lui, était bel et bien violent. Il n'a jamais eu de frères, mais il a une soeur. Il a 21 ans. Et sa mère est toujours vivante.

Et pourtant, son histoire constituait une fiction plutôt brillante; la violence et la brutalité qu'elle comportait constituaient une métaphore de sa vie et contenait une espèce de vérité.

Heureusement, je pouvais compter sur de bonnes sources de renseignement et je suis parvenu à trouver l'adresse de ses grands-parents à Trenton avant de perdre mon temps (et de gaspiller l'argent du Globe and Mail) en m'envolant pour Terre-Neuve. Patti et moi avons causé en nous rendant au parc de maisons mobiles où ils habitent. Ils ont consacré deux heures et demie à nous raconter tout ce qui leur venait à l'esprit. Puis, nous nous sommes mis à la recherche de sa mère. Les grands-parents n'avaient pas voulu nous donner son adresse, mais ils avaient évoqué le nom de la ville où elle habite. Il arrive que Patti était allée à l'école avec elle. Nous avons causé encore en nous rendant chez elle. Le casse-tête prenait forme petit à petit. Nous avons par la suite tenté de retracer son mari précédent, le beau-père de Phillips. Nous avons réussi à le retracer aussi et, si surprenant que ça puisse paraître, il a accepté de nous parler. Le monde n'est pas encore saturé de médias dans les recoins de l'Est ontarien et les gens sont trop polis pour nous mettre à la porte comme ils auraient sans doute dû le faire. Enfin, nous ne sommes pas parvenus à retrouver le père naturel de Phillips mais nous avons cependant retracé ses frères et soeurs.

Fil par fil, une tragédie se tissait sous nos yeux.

Les grands-parents de Phillips, d'honnêtes travailleurs, avaient perdu leurs deux enfants adolescents lorsque la voiture du grand-père étaient entrée en collision avec un train en 1967. Un an plus tard, ils adoptaient un garçon et une fille. La fille provenait d'une famille de cinq enfants retirés de leur milieu familial, placés en foyer nourricier, puis séparés les uns des autres par la Société d'aide à l'enfance. Le grand-père voulait l'adopter avec une de ses soeurs, mais la société d'aide à l'enfance a insisté pour qu'elles ne soient pas réunies.

C'est cette petite fille qui a plus tard donné naissance à Jason Phillips. Elle s'était enfuie se son foyer à l'âge de 16 ans ne pouvant composer avec les restrictions découlant des croyances baptistes de ses parents adoptifs. Parvenue à Toronto, elle s'est liée à un autre adolescent en fugue et a eu son bébé . Selon les grands-parents, il y avait fort à parier qu'elle consommait des drogues et de l'alcool pendant sa grossesse et que Phillips était atteint du syndrome de l'alcoolisme foetal. Je n'ai pas pu faire état de cette situation dans le journal parce que nous avons publié le nom de la mère et que nous nous serions exposés à une poursuite pour libelle diffamatoire. Je tairai donc son nom pour affirmer que, même in utero, Jason Phillips était désavantagé.

Le fugueur avec lequel elle s'était liée était aussi issu d'une tragédie. Il était le plus jeune d'une famille de 12 enfants (dont des jumeaux décédés peu de temps après leur naissance); il avait été élevé principalement par une soeur aînée qui est décédée alors qu'il n'avait que trois ans, peu de temps après avoir donné naissance à son propre enfant.

Il était d'une brutale violence envers sa jeune épouse. Ce qu'elle nous a raconté au sujet de la brutalité de son époux a été corroboré par les frères et soeurs de ce dernier. Elle nous a cependant affirmé qu'il n'était pas violent envers le bébé.

Elle a obtenu un divorce et a par la suite fait la connaissance de l'homme qui allait adopter Phillips comme fils. Cet homme m'a raconté ce qui est arrivé quand il a annoncé au père naturel de Phillips qu'il allait épouser son ex-femme. Le père naturel tenait alors le petit Jason dans ses bras, ce dernier n'avait alors que 18 mois: « Tiens; il est à toi », s'était-il écrié, en lui lançant l'enfant sur une distance de quelque 15 pieds.

(Cette histoire me fut subséquemment confirmée par la mère de l'enfant.)

Elle m'a raconté qu'il arrivait à son ex-époux (le père de Phillips) de battre l'enfant si violemment qu'elle le retenait à la maison le lendemain, par crainte que quelqu'un à l'école ne s'en aperçoive et que les autorités ne le retirent du foyer.

Le beau-père a plus tard admis que lorsque l'enfant se comportait mal, il lui administrait une volée qu'il ne serait pas prêt d'oublier. Pourtant, à sa façon, cette famille aussi tentait de faire ce qu'il fallait. Elle a tenté d'obtenir de l'aide psychologique pour l'enfant, mais rien ne semblait réussir. Par exemple, dès l'âge de 18 mois déjà, il avait versé un verre de lait à l'intérieur du téléviseur; c'était un enfant difficile.

Plus tard, Patti et moi sommes allés rencontrer Phillips en prison. Pour une fois, il lui était difficile de mentir. Patti l'a confronté, lui a dit connaître sa mère et être allée à l'école avec elle. Je lui ai demandé ce qu'il retenait de son enfance. «De la violence», m'a-t-il répondu. Son beau-père l'avait battu depuis l'âge de 7 ans jusqu'à ce qu'il atteigne la septième année. «Ma mère ne l'en a jamais empêché», dit-il avec amertume. Ses meilleurs moments, il les a vécus au cours de l'année passée en institution.

Il n'a pas eu à subir que de la violence physique. Un refrain revenait sans cesse dans la maison: «Tu ne vaux rien, tu ne vaux rien.» Il avait peine à prononcer ces mots en me regardant de derrière un écran de plexiglass, un oeil fermé, la figure tendue et les lèvres tremblantes.

En bref: Jason est né dans le chaos et a été élevé dans la violence. Toutes les composantes du système ont eu à intervenir dans sa vie. Les autorités scolaires étaient conscientes de ses problèmes (il a été expulsé d'une école en sixième année). On le connaissait à l'église. Il a été vu par des médecins. Il a été suivi en thérapie par des centres de santé mentale pour enfants. Il a été confronté au système de justice pénale alors qu'il était jeune adulte.

Sans l'accès à ses dossiers, il est impossible de savoir si le système a échoué ou si la vraie réponse n'est pas plutôt qu'il n'est pas toujours possible d'aider quelqu'un et ce, même si nous voulons tous penser le contraire. Mais son histoire illustre clairement, qu'au cours des années, plusieurs occasions se sont offertes d'influencer des vies.

Laisser passer ou saboter de telles occasions (comme lorsqu'on a séparé les frères et soeurs encore enfants de la mère de Phillips) peut avoir des répercussions dangereuses.

Heikamp a, elle aussi, fait l'expérience du système.

Elle a habité avec son bébé, Jordan, dans un refuge pour femmes qui comptait deux infirmières au sein de son personnel. Elle recevait de l'aide de la Société catholique de l'aide à l'enfance. Elle n'est pas passée entre les mailles du filet.

À l'origine, elle et Angie Martin, une intervenante de la Société de l'aide à l'enfance, ont toutes deux été accusées de négligence criminelle entraînant la mort. À l'issue d'une enquête préliminaire de sept mois, la juge Mary Hogan a statué que la preuve était insuffisante pour citer l'une ou l'autre à procès.

Parlant de Heikamp, elle a affirmé: «Elle était mal avisée. Elle n'aurait pas pu anticiper les risques ou les conséquences possibles du fait qu'on ne lui a jamais dit que quelque chose n'allait pas avec son bébé, et aucun élément de preuve ne permet d'établir qu'elle ou quelqu'un d'autre était au courant.» Et la travailleuse sociale, elle, pouvait raisonnablement penser qu'elle était suivie de près par les intervenantes du refuge Anduhyam pour femmes, a dit la juge.

Ainsi, Heikamp n'a jamais été jugée par un jury de ses pairs, à tout le moins, pas comme Phillips l'a été. Elle a plutôt été confrontée à un jury du coroner composé de 5 personnes qui ont entendu l'histoire de cette jeune femme qui, à l'âge de 16 ans et malheureuse, avait cessé de vivre avec sa mère et son beau-père. (Sa mère avait lu un livre qui traitait de l'amour intransigeant [*tough love*] et l'avait mise à la porte pour avoir menti et volé.

La preuve la plus éloquente présentée au cours de l'enquête, c'était la photo de son fils mort. On aurait pu croire qu'il s'agissait de l'un de ces enfants squelettiques qui ont été secourus des camps de la mort de l'enfer nazi. Sauf que lui, on ne l'a pas secouru. Un médecin a témoigné que l'enfant avait crevé de faim pendant 10 ou 14 jours et qu'il n'avait rien mangé du tout au cours des 24 à 48 heures qui ont précédé son décès. Un autre médecin a affirmé qu'on aurait pu le sauver s'il avait été amené à l'hôpital même quelques heures seulement avant son décès.

Le coroner chef adjoint, James Cairns, l'a interrogée au sujet des photos: «Comment est-il possible que quelqu'un puisse observer un enfant dans un tel état et ne fasse rien?» Il l'a forcée à regarder deux photos de son enfant décédé. Elle s'est mise à pleurer et à chercher son souffle.

«Je ne l'ai jamais vu comme cela», a-t-elle répondu.

«Êtes-vous en désaccord avec le témoignage des experts en médecine?»

«Si je l'avais vu comme cela, j'aurais consulté un médecin.»

Mentait-elle au coroner ou à elle-même? Le jury a répondu à sa façon en retenant l'homicide comme cause de décès. Autrement dit, même si elle ne pouvait pas être tenue criminellement responsable comme conséquence des conclusions du jury, elle pouvait tout de même être tenue moralement responsable. Comme l'illustre cette histoire, un filet social apparemment bien élaboré peut n'être qu'un simulacre. Par exemple, un refuge pour femmes pourrait exister principalement pour donner de l'emploi à celles qui y travaillent. (Une infirmière qui travaillait au refuge a affirmé au jury qu'elle n'avait pas été embauchée comme infirmière et que, par conséquent, elle n'avait pas mis à contribution sa formation professionnelle.) Une travailleuse de l'aide à l'enfance pourrait penser à tort que c'est la mère qui est la cliente et non l'enfant. Un bébé ne crève pas de faim du jour au lendemain; si quelqu'un s'était donné la peine de porter attention à cet enfant une seule fois au cours des deux semaines qui ont précédé son décès, il serait vraisemblablement vivant aujourd'hui.

Comme je le disais, Heikamp et Phillips ont beaucoup de choses en commun. Néanmoins, notre société a décrété que lui est un criminel alors qu'elle est toujours en liberté. Mais les gestes respectifs qu'ils ont posés heurtent la conscience de manière comparable. Mettre le feu à un être humain, ce n'est pas simplement tenter de le tuer, c'est tenter d'effacer son existence, de le rayer de la carte. Cela semble d'autant plus inimaginable quand on connaît l'état de vulnérabilité de la victime, une personne en détresse manifeste.

Il est tout aussi inimaginable qu'une mère puisse laisser son enfant mourir de faim. Je ne peux pas être d'accord avec la juge Hogan. Elle n'a pas donné à Heikamp tout le crédit qui lui revenait. Sa décision est

condescendante envers les femmes, elle les prive d'assumer la responsabilité des gestes qu'elles posent. Personne ne lui a appris à prendre soin d'un enfant, a-t-elle dit. Elle était mal avisée.

Les photos nous montrent clairement qu'elle savait ce qui se passait. Et le jury l'a confirmé.

Mais la une du lendemain nous a fait voir une Renee Heikamp toute souriante à sa sortie de la salle d'audience.

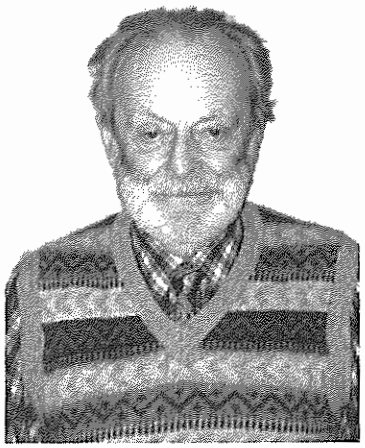

Notre Cour suprême

Par Tadeuz Grygier

Professeur émérite, Université d'Ottawa

Pour Actualités-Justice

Une société qui ne peut faire confiance à son plus haut tribunal, qui l'accuse, non sans fondement, de partisannerie et de partialité, est une société malade. Or, en ce moment, nos voisins du sud sont très malades, mais j'espère qu'ils vont s'en remettre. Peut-être leur faudra-t-il beaucoup de temps, et la situation pourra même s'aggraver; mais tôt ou tard les Américains rectifient presque toujours leurs erreurs, et ce, plus rapidement que la plupart des autres sociétés. Nous en remettrons-nous au Canada? Et sommes-nous malades?

Lors d'une récente entrevue (*The Lawyers Weekly* du 19 janvier, 2001, pages 1, 7 et 20), le juge Michel Bastarache faisait remarquer que le raisonnement de notre Cour suprême est parfois subjectif, qu'il élargit indûment les droits des accusés en vertu de la *Charte des droits et libertés*, et que la Cour «doit marcher au pas avec le grand public» et devrait renverser plusieurs jugements clés de droit criminel prononcés alors que M. Antonio Lamer était juge en chef. Le juge Bastarache s'en prend notamment au jugement de la Cour dans la «cause Marshall», lequel a provoqué de violentes confrontations entre pêcheurs autochtones et pêcheurs non autochtones. Il conclut que la Cour suprême n'est pas un lieu propice pour juger comment les droits des autochtones se conjugueront aux droits d'autres citoyens du pays.

Il s'agit de questions fondamentales, d'autant plus qu'elles sont soulevées par un juge de la Cour. Pourtant, l'Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs accusait le juge Bastarache de parti pris (*Ottawa Citizen* du 31 janvier 2001, page A3).

La Cour suprême ne serait-elle pas le bon tribunal pour la présentation des revendications territoriales des autochtones? Celles-ci sont fondées sur des traités, lesquels font fonction de loi. La Cour suprême est notre plus haut tribunal. Or, si je souscris aux reproches faits à son jugement dans la cause Marshall, c'est pour une seule raison: un texte vieux de quelque deux cents ans doit être compris dans son contexte historique, mais interprété à la lumière des temps modernes. Il en est de même de certaines décisions qui visent à réparer les injustices commises contre de nombreux groupes de personnes handicapées, que ce soient des hommes accusés ou des femmes victimes. Ce déséquilibre a été en grande partie corrigé, mais peut-être le pendule est allé très loin dans l'autre sens, jusqu'au point où le travail des policiers est devenu trop difficile. Ainsi, en Grande-Bretagne, la nouvelle loi portant sur les pouvoirs des policiers est probablement allée trop loin dans le sens opposé. Et on sait que les lois canadiennes, elles, sont rarement avant-gardistes.

Depuis que je suis arrivé au Canada et que j'ai pris connaissance de la loi criminelle canadienne, j'ai déploré tant sa forme que sa substance. J'avais un bon nombre d'alliés parmi mes collègues, dont le professeur Bora Laskin, devenu plus tard juge en chef. Mais lorsque, dans une des décisions de la Cour suprême, il avait interprété la loi telle qu'elle devait être mais, alors que la majorité des juges avaient plutôt opté pour une interprétation de la loi telle qu'elle était, j'ai compris qu'il avait tort et que ceux-ci avaient raison. La Cour suprême n'est pas un tribunal de justice. C'est un tribunal de droit.

J'ai alors fait paraître une loi telle qu'elle devait être, à mon sens: il s'agissait d'un code criminel modèle intitulé le «Code de protection sociale». Le premier article déclare clairement, particulièrement dans sa nouvelle édition, non encore publiée, que «l'objectif de ce code est la protection de la société par l'application des principes humains» et que «la clémence et la compassion doivent être reconnues comme faisant partie intégrante de la justice». Ces énoncés sont évidemment contraires à notre *Code criminel* punitif.

Comme on le sait depuis l'affaire Latimer, la clémence n'a rien à voir avec la classification légale d'un acte défini comme criminel, si cet acte comporte l'élément mental (mens rea) lié spécifiquement à l'acte (comme un meurtre) ou sous-entendu dans la jurisprudence.

L'aspect le plus impitoyable de notre *Code criminel* est l'imposition, comme pour un meurtre, d'une peine d'emprisonnement à perpétuité pour l'euthanasie ou le suicide assisté. Quand je suis arrivé au Canada en 1960, la sentence imposée dans ces cas était la peine capitale. Les Anglais ont conservé une loi périmée identique sur l'euthanasie, mais ils la gardent étroitement en laisse. Beaucoup de médecins anglais pratiquent l'euthanasie et, lorsqu'un nombre considérable de médecins ont avoué leur pratique dans le journal professionnel intitulé *The Lancet*, on n'a ni sanctionné ni désavoué la pratique. Toutefois il y avait le risque que la loi périmée serait prise au sérieux au Canada, et j'ai témoigné devant divers comités de la Chambre des Communes et du Sénat en affirmant que nous devions modifier la loi, quitte à y inscrire des mesures de protection clairement définies contre les abus, et tout particulièrement à l'égard des personnes âgées et les personnes ayant des déficiences. Or, mon code prévoit de telles mesures de sécurité et, bien entendu, il ne prévoit aucune peine minimale. Cependant, il n'est pas distribué au Canada (quoique disponible dans la plupart des bibliothèques de droit des autres pays) et n'a jamais été révisé. Le ministère de la Justice en a un exemplaire qui n'est classifié ni par son titre ni par le nom de l'auteur, mais comme ouvrage «américain» (ce qu'il n'est pas). Il est donc difficile de le trouver.

Est-ce que la définition et les conditions d'une euthanasie légitime, telles que je les propose, signifieraient que la décision de la Cour suprême dans l'affaire Latimer m'ait étonné? Au contraire, j'aurais été étonné si la Cour en avait décidé autrement. La Cour suprême est un tribunal de droit et non une instance de clémence, et les peines obligatoires excluent nommément toute forme de clémence. Seul le Gouvernement du Canada peut et devrait agir dans cette affaire, en invoquant la prérogative royale de clémence pour Robert Latimer. Peut-être la loi sera-t-elle modifiée à une date ultérieure, quand il deviendra évident que la plupart des pays emboîtent le pas aux Pays-Bas. Un autre jugement unanime «étonnant» de la Cour suprême voulait que l'extradition aux États-Unis de deux hommes accusés de meurtre, soit Glen Sebastien Burns et Atif Rafay, viole le droit des Canadiens à la vie, à la liberté et à la sécurité à moins d'une garantie que les personnes extradées ne seraient pas mises à mort (ou, dans d'autres cas éventuels, torturées).

Le Canada a aboli la peine capitale pour beaucoup de bonnes raisons, dont la possibilité de l'erreur. Au Canada, plusieurs meurtriers présumés ont été incarcérés pour des crimes dont ils ne pouvaient en aucune façon être les auteurs. Jadis, en Angleterre, un homme avait été pendu sur la foi des affirmations d'un témoin oculaire qui, étant à l'article de la mort plusieurs années plus tard, a avoué qu'il avait commis le meurtre. Récemment, aux États-Unis, un homme de race noire a été reconnu innocent des crimes de viol et de meurtre suite à une analyse d'ADN, et cela, après avoir passé dix-sept ans dans l'antichambre de la mort, communément appelée «Death Row». Un témoin oculaire avait déclaré que les deux crimes avaient été commis par un homme de race noire. Earl Washington fils, qui était de race noire, avait alors «tout» avoué après avoir été longuement interrogé par la police. Selon les évaluations psychologiques réalisées, M. Washington possédait un niveau de fonctionnement mental équivalent à celui d'un enfant de dix ans, mais il a été quand même condamné à mort.

Cela étant dit, on a soulevé, à la une de l'*Ottawa Citizen* du 16 février 2001, d'importantes questions quant à l'affaire de l'extradition. On pouvait y lire: «La Cour suprême du Canada a vertement critiqué... le système de justice américain». Mais, si cela était vrai, le tribunal se serait immiscé dans le domaine de la politique internationale, donc au-delà de son champ de compétence, ce qui n'aurait pas été convenable même si le Gouvernement du Canada l'avait fait. Par surcroît, le tribunal «a ordonné au gouvernement fédéral de chercher des garanties...» En fait, il ne pouvait faire de réprimande et il n'a fait de réprimande ou donné d'ordre à aucun gouvernement, canadien ou étranger. Il a tout simplement clarifié la loi telle qu'elle est et a précisé quelle loi faisait autorité en cas de conflit entre deux lois.

Devant des réserves de la sorte exprimées par les médias, et sans porter de jugement sur le caractère approprié ou non de l'entrevue parue dans *The Lawyers Weekly*, je tiens à exprimer mon opinion en tant que professeur de philosophie et de science du droit, formé dans un système de justice complètement différent. À mon sens, la Cour suprême du Canada est une institution exemplaire, dotée d'une imposante érudition, d'un souci du détail, d'une objectivité courageuse et d'un profond respect pour la loi et pour les systèmes juridique et parlementaire. La critique du juge Bastarache n'est pas sans mérite, mais, tout bien considéré, nous disposons d'un tribunal très équilibré et indépendant, dont nous pouvons être fiers. Et nous le savons.

De plus, notre Cour suprême, tout comme c'est le cas des jurisprudences anglaise et polonaise (je peux me prononcer en connaissance de cause, étant professeur de jurisprudence, définie comme la philosophie et la science du droit, à l'Université polonaise de Londres), fait une distinction nette entre la loi telle qu'elle est et la loi telle qu'elle devrait être. La loi telle qu'elle devrait être est établie par le Parlement, et cette distinction était évidente au tribunal international de La Haie. Même à l'époque où la Pologne était sous le joug de l'Union soviétique, elle était représentée par mon professeur à l'Université Jagiellonian, le Dr Bogdan Winiarski, qui faisait cause commune avec les Britanniques. La personnalité dominante de la jurisprudence anglaise était le professeur H. L. A. Hart de l'Université d'Oxford; il se présentait comme positiviste en matière juridique, en faisant la distinction entre le droit et la morale et en restant fidèle à la loi telle qu'elle est proclamée et pratiquée.

La personnalité dominante de la jurisprudence soviétique était Andrei Vyshinski, à la fois théoricien et praticien (procureur public dans les fameux procès des ennemis présumés de l'État, soit Staline, à Moscou). Plus tard, lorsqu'il était ministre des Affaires

étrangères par intérim, il m'a accusé d'être un grand espion allemand, a retiré mon attestation de représentant du gouvernement polonais en exil, que m'avait accordée le gouvernement soviétique, et a fait en sorte que le gouvernement polonais en exil me rappelle de la Sibérie et m'intègre enfin à Londres. À vrai dire, j'en suis reconnaissant.

De leur côté, les Américains, qui s'inspiraient du professeur Lon Fuller de l'Université Harvard, prétendaient que la «loi naturelle» (jamais clairement définie mais devant, semble-t-il, représenter la justice ultime) est supérieure à la «loi positive» (définie par les lois telles que les codes criminels et les lois spécifiques du Parlement ou, dans la Common Law, par la jurisprudence). Autrement dit, la loi devrait être administrée à la manière d'une loi. Le juge de l'URSS à La Haie était du même avis: la loi est toujours comme elle devrait être; sinon, elle ne serait pas la loi. Ainsi, la jurisprudence américaine et la pratique soviétique aboutissent au même résultat: une cour suprême qui prend des décisions politiques ou qui s'y conforme à la lettre. Or, les conséquences désastreuses d'un tel scénario sont faciles à prévoir.

Méfiez-vous des experts!

par Norbert Cunningham,

Rédacteur de la page éditoriale

Moncton Times & Transcript

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Si j'oeuvrais au sein du système de justice canadien — que ce soit comme procureur de la défense ou de la Couronne, juge, travailleur social, commissaire de libération conditionnelle, psychologue en milieu carcéral, ou même comme défenseur des droits des détenus — je m'intéresserais grandement aux récentes trouvailles du domaine de la psychologie, et je m'en inquiéterais aussi. Elles ont une portée considérable sur les services de justice et les services correctionnels.

Si nous nous demandons parfois pourquoi nos meilleures prédictions du comportement futur des détenus s'avèrent erronées, c'est peut-être que la «science» sur laquelle elles s'appuient est invalide ou sans fondements — si peu de fondements qu'on pourrait parler de vaudou moderne déguisé en science. C'est la lecture qu'on pourrait en faire en ce qui a trait aux services correctionnels. Par ailleurs, à l'avant du système, des travailleurs sociaux et des psychologues, ou des thérapeutes ou autres experts du genre sont appelés à déterminer si un jeune enfant a été abusé sexuellement; d'autres experts encore sont appelés à témoigner en cour partout au pays et presque quotidiennement au sujet des troubles de personnalité qui affectent un accusé. La réalité devient alors effrayante pour quiconque se soucie de l'équité et des idéaux de la justice, incluant celui de ne pas condamner des innocents. Ça arrive.

Il est bon de se rappeler que la psychologie a été source de problèmes dès ses origines. Quelle qu'ait été l'intuition de Sigmund Freud et l'importance de ce dernier, il reste qu'il n'était pas doté d'un bon esprit scientifique et qu'il a tracé un parcours dangereux: celui de se fier à son intuition plutôt que de s'en tenir à une méthodologie éprouvée. Cela ne veut pas dire que toute psychologie est inutile ou que ceux qui exercent cette profession sont incompétents. Loin de là! Mais c'est une profession qui a fait preuve de manière répétée d'une propension non scientifique à épouser les théories et les méthodes en vogue, faisant de celles-ci des vérités acceptées et auxquelles on fait aveuglément confiance, sans que soit jamais effectué le travail de fond préalable qui s'impose. Et les psychologues se sont montrés insouciants à l'extrême en négligeant de se soumettre à l'approche scientifique en vertu de laquelle une théorie, pour être acceptée, doit s'appuyer sur des faits observables et démontrables et être soumise à une expérimentation dont les résultats se confirment de manière fiable et répétée.

Malheureusement, cela a des répercussions sur l'ensemble de la société, incluant le système de justice qui doit compter sur les conseils et l'aide d'experts, souvent sans réaliser que ces experts respectés ne font que débiter des balivernes, si sincères soient-ils.

Arrêtons-nous au travail réalisé pour le compte de l'American Psychological Society par Scott O. Lilienfield (professeur agrégé, Université Emory), James M. Wood (professeur agrégé, Université du Texas, El Paso) et Howard N. Garb, un psychologue clinique au *Pittsburgh Veterans*

Administration Health Care et attaché à l'Université de Pittsburgh. Les trois sont spécialistes de la recherche portant sur les outils d'évaluation psychologique; ils analysent les tests utilisés par les psychologues pour déceler les problèmes que vivent leurs sujets. Ils ont réalisé une recherche-sondage des tests psychologiques les plus fréquemment utilisés et sur lesquels on se fie le plus; les résultats de cette recherche sont extrêmement «troublants». C'est le mot qu'utilisaient les auteurs dans le numéro de mai 2001 du *Scientific American*.

Au nombre des outils étudiés, il y avait le test des taches d'encre, l'odieux Test de Rorschach. D'abord introduit dans les années 1920, ce test a été largement discrédité dans les années 1950 et 1960 parce qu'il n'était soumis à aucune procédure acceptée quant aux méthodes de l'administrer et parce qu'il n'existait aucune norme à laquelle se référer pour évaluer les résultats obtenus par une personne. L'échelle globale [Comprehensive System] introduite dans les années 1970 venait en apparence corriger le tir. Mais la recherche démontre que même ce correctif ne répondait pas à deux des exigences fondamentales de l'approche scientifique: la fiabilité et la validation des résultats. Pour que ces tests aient une valeur quelconque, il faut qu'ils soient fiables et qu'une même personne obtienne les mêmes résultats, quel que soit celui ou celle qui administre le test. Hélas! l'expérimentation démontre que ces tests ne sont pas du tout fiables: Lorsque le même test est administré au même sujet par des personnes différentes, celles-ci ne parviennent à s'entendre clairement que sur la moitié des quelque 100 caractéristiques qu'est censé révéler le test; elles parviennent même à des résultats bien différents pour ce qui a trait à l'autre moitié.

Il en va de même en ce qui a trait à la validation qui signifie dans ce contexte qu'un test évalue effectivement ce qu'il est censé évaluer et que les résultats obtenus sont comparables à ceux d'autres tests fiables qui servent à évaluer les mêmes caractéristiques ou parviennent à prédire le comportement de manière précise. La version moderne du Test de Rorschach, utilisée à grande échelle, s'avère grandement déficiente au plan de la validation à deux exceptions près: en ce qui touche la schizophrénie et les troubles caractérisés par une désorganisation de la pensée telle la maniaco-dépression. Ce test ne permet pas de déceler de manière fiable et valide la psychopathie, les réactions dépressives non assorties de manie, les troubles liés à l'anxiété, la propension à la violence, l'impulsivité ou le comportement criminel. «Et», écrivent les auteurs, «aucune preuve probante ne permet d'appuyer qu'on s'en serve pour déceler l'abus sexuel chez un enfant.» Pourtant, ce test est utilisé à grande échelle pour toutes les situations énumérées ci-dessus. La recherche nous suggère aussi que ces tests ne sont pas du tout représentatifs en ce qui a trait aux minorités (les noirs, les autochtones, les hispanophones, etc.) et que les normes ne sont pas celles qu'utiliserait la population dans son ensemble pour faire la distinction entre la santé mentale et la maladie mentale. Une étude portant sur ce test a été réalisée en 1999; 123 bénévoles de la banque de sang de la Californie y ont participé et les résultats obtenus révélaient erronément qu'une personne sur six était schizophrène!

Comme l'affirment les auteurs, tant les faits que la recherche «soulèvent des doutes sérieux» quant au bien fondé d'utiliser le test des taches d'encre tant en psychothérapie qu'en cour.

Il ne s'agit-là que de l'un des nombreux tests utilisés à grande échelle à connaître des problèmes semblables. Le test d'aperception thématique (TAT), s'il en est un, est encore pire; il se fonde sur des images de scènes ambiguës à partir desquelles les sujets sont invités à inventer une histoire pour décrire ce qu'ils y voient. La plupart des psychologues qui l'utilisent ne s'en tiennent à aucune procédure éprouvée de notation, préférant s'en tenir à une approche plus «intuitive». Dans le cadre d'une étude menée auprès de 100 psychologues oeuvrant dans des tribunaux de la jeunesse et de la famille aux États-Unis, on a constaté que seulement trois pour cent d'entre eux s'en tenaient à une procédure reconnue de notation. Et de plus, que les autres 97 pour cent avaient tendance à diagnostiquer en trop grand nombre les cas de troubles psychologiques. C'est épouvantable! Tout comme les diverses procédures de notation dont on dispose et dont aucune n'est fiable (des psychologues différents obtiennent des résultats différents avec les mêmes sujets), le TAT non plus n'est pas normalisé en fonction de la population dans son ensemble, ce qui signifie qu'il n'existe aucune point de référence permettant d'établir si un problème existe ou non.

Les tests dans le cadre desquels on demande au sujet de faire un dessin qui est par la suite interprété par un psychologue sont tout aussi troublants. Dans le cadre de l'un de ces tests fréquemment utilisés, on demande au sujet de dessiner une personne (il existe certaines variantes). Puis le psychologue regarde le dessin et en interprète certains signes ou éléments qui sont censés révéler certaines choses; par exemple, de grands yeux pourraient être associés à de la paranoïa ou une longue cravate à l'agression sexuelle. Et les auteurs affirment : «...aucune preuve probante ne permet de conclure à la validité de l'interprétation des divers éléments». Il n'existe pas non plus de preuve à l'effet que de tels éléments sont révélateurs d'abus sexuels, même si on recourt souvent à ce test à cette fin précise. Par ailleurs, il existe certaines études qui démontrent que les psychologues qui utilisent ce test sont susceptibles de diagnostiquer comme malades mentaux des personnes qui sont tout simplement faibles en dessin.

Quelle est l'étendue de ce problème? Un sondage effectué aux États-Unis en 1995 auprès de 412 psychologues cliniques choisis au hasard a fait ressortir que 82 pour cent d'entre eux utilisaient les tests de Rorschach et le TAT «au moins occasionnellement », «toujours ou fréquemment» étant applicable dans 43 pour cent des cas, en ce qui a trait aux taches d'encre, et 34 pour cent, pour ce qui est du TAT. En bref, un nombre alarmant de diagnostiques psychologiques suspects sont posés à tout moment et ceux-ci ont des conséquences réelles sur des personnes, surtout dans le contexte de la justice pénale.

Et ce n'est là que la pointe de l'iceberg. Il y a aussi un test qui se sert de mains; on demande au sujet ce que des mains présentées dans diverses positions peuvent être en train de faire. Personne ne sait si ce

test est efficace parce qu'il n'a jamais été évalué adéquatement. Certains utilisent encore la graphologie, mais celle-ci a été totalement discréditée. De même, il a été établi que le test de couleurs de Luscher est sans mérite, mais certains l'utilisent toujours: ce test demande au sujet de classer des cartons de couleur par ordre de préférence. On se sert aussi de poupées dotées d'organes sexuels pour vérifier si un enfant a été victime d'abus sexuels. Ce test n'est pas fiable. En effet, comme le démontre la recherche, certains enfants victimes d'abus sexuels vont s'amuser avec les organes génitaux de la poupée, mais c'est le cas aussi pour bien d'autres enfants qui n'ont pas été abusés sexuellement. On ne peut pas poser de diagnostic fiable en se servant de cet outil. Et la liste s'allonge.

Mais tout n'est pas si morne. Certains tests sont valides. Notamment, le test de frustration de Rosenzweig, très bien illustré dans le film *L'orange mécanique*. Un personnage animé en provoque un autre et le sujet doit décider de la réponse que devrait avoir ce dernier. Ce test permet de prédire avec fiabilité l'agression chez les enfants. Sa validité a été démontrée. De même, au moins une version d'un test qui consiste à demander à un sujet de compléter une phrase s'est avérée valide quand il s'agit de mesurer certaines choses comme le développement du sens morale et de l'empathie.

Les auteurs reconnaissent que de nombreux psychologues contestent les résultats de leur recherche, certains étant profondément convaincus que les tests sont efficaces alors que d'autres sont incapables d'admettre que les outils auxquels ils se fient depuis si longtemps sont à toute fin pratique inutiles. Les auteurs affirment néanmoins : «Trop de gens risquent de souffrir si des diagnostics erronés influencent les plans de traitement, les décisions de mise sous garde ou autres décisions des tribunaux.» Ils recommandent que les psychologues mettent un frein à l'utilisation de tels outils.

Et tout cela remonte aux origines de cette science qui s'est avérée problématique dès ses débuts: de Freud à aujourd'hui, on a accordé trop d'importance à l'intuition des professionnels et on s'est trop fié aux outils qu'ils ont conçus plutôt que de s'appuyer sur la science qui aurait pu fournir des preuves crédibles de l'efficacité des outils.

Les conséquences qui découlent de cet état de chose sont graves et évidentes. Si j'étais juge, j'aurais beaucoup de réticence à accepter un témoignage fondé sur de tels tests et procédures. Il ne faut pas dans de tels cas accorder le bénéfice du doute aux experts. Ce serait risquer un déni de justice.

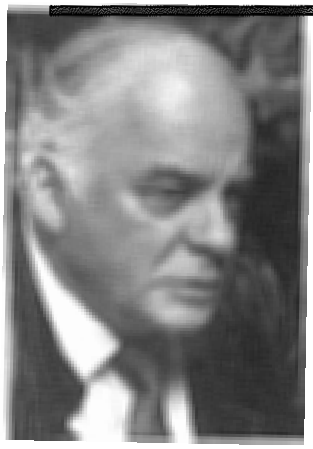

Quand la police rassure et inquiète

par Laurent Laplante,

Commentateur pigiste, collaborateur spécial à Actualités-Justice

Les images en provenance de Seattle et, dans une moindre mesure, de Prague ou de Davos avaient suffisamment déferlées pour que l'opinion publique ait vu venir le Sommet des Amériques avec plus que de l'appréhension. Les opposants à l'expansion du néo-libéralisme seraient-ils aussi tumultueux à Québec que lors des manifestations précédentes? La police réussirait-elle à garantir aux 34 chefs d'État et de gouvernement la sérénité de leurs échanges? À quelle violence et à quels dégâts matériels devait-on s'attendre?

Ces diverses questions ont reçu réponse. Le Sommet lui-même n'a guère été perturbé, puisque le seul retard constaté fut d'une heure à peine lors de la cérémonie d'ouverture. La protestation s'est exprimée selon deux registres complètement différents. D'une part, une impressionnante marche pacifique a réuni environ 60 000 personnes qui ont défilé à bonne distance des lieux bouclés par un périmètre de sécurité et protégés par des légions de policiers. D'autre part, un nombre nettement moindre de protestataires plus fringants se sont attaqués au périmètre de sécurité lui-même. Même si ceux-là ont abattu un tronçon de la clôture qui encerclait le centre ville de Québec, ils ont dû reculer devant des forces policières qui n'ont lésiné ni sur les gaz lacrymogènes, ni sur les balles de caoutchouc, ni sur les opérations d'enlèvement. Le tout s'est soldé par environ 400 arrestations dont l'immense majorité n'auront guère de suites, par de nombreuses plaintes émanant de résidants qui, bien malgré eux, ont respiré assez de gaz pour en tomber malades et par des dommages à un nombre restreint de commerces et aux équipements publics.

Le bilan final n'est pas encore dressé que déjà, à Ottawa comme à Québec, chez les dirigeants politiques comme chez les autorités policières, on se félicite du succès de l'opération. Même le maire de Québec, M. Jean-Paul L'Allier, qui ne savait plus, en voyant s'ériger le "mur de la honte", s'il se sentait toujours l'âme d'un hôte, estime que, malgré tout, la ville de Québec peut et doit continuer à présenter sa candidature pour des événements de cette ampleur.

En somme, soupir de soulagement. Tout n'est pourtant pas si simple.

L'affolement de l'opinion

On doit s'interroger, par exemple, sur

l'acharnement des forces policières à dramatiser le Sommet. Les scénarios les plus proches de l'apocalypse ont été délibérément rendus publics. Longtemps d'avance, on a annoncé à grands renforts de trompettes que la prison québécoise d'Orsainville serait vidée de ses 500 pensionnaires habituels pour qu'on puisse y expédier les manifestants trop exubérants. Des conférences de presse données par des aéropages de haut gradés ont laissé entendre que le terrorisme international avait Québec dans sa mire. Un peu plus, on aurait annoncé la venue de Ben Laden et de Carlos. On a satisfait à toutes les curiosités des médias les plus portés à la démagogie. Le pire était annoncé, mais la police, forte de son professionnalisme et de son traditionnel héroïsme, promettait de faire face. Aux frontières du pays, les vérifications d'identité devenaient minutieuses, dans certains cas paranoïaques. L'opinion n'avait d'autre choix que de s'abriter derrière les forces policières, ultime rempart de la société face à l'invasion des vandales.

Le problème, c'est qu'on a sciemment dépassé la frontière de l'information et versé dans la démagogie. C'est aussi qu'on n'a pas agi avec la pondération promise. Certains groupes de protestataires étaient infiltrés par les forces policières depuis des mois, mais on a synchronisé les démantèlements et les arrestations de manière à les effectuer spectaculairement à deux jours du Sommet. Après avoir contracté l'engagement de n'utiliser les balles de caoutchouc que de façon éminemment sélective, on a pratiqué l'amnésie sélective et on les a tirées généreusement. Au moment même où l'on promettait un recours minimal aux gaz lacrymogènes, on en importait massivement des États-Unis. Le périmètre, dont on avait annoncé la fermeture à une heure précise qu'avaient évidemment notée les résidants, a été verrouillé six heures d'avance. Cela rappelait à ceux qui ont vécu la Crise d'octobre 1970 le savant travail de conditionnement de l'époque: l'insurrection appréhendée, la mise en alerte rouge de toutes les forces de frappe, la présence d'agents doubles et triples à l'intérieur de cellules terroristes poreuses, l'absolution donnée par l'autorité politique à tous les excès de zèle, la suspension des libertés fondamentales, les 500 arrestations... L'ironie veut même qu'on puisse aujourd'hui lire en parallèle les textes émanant du Conseil des ministres de M. Trudeau et les comptes rendus du Sommet des Amériques. On cherche vainement le progrès dans la transparence et le sens de la mesure.

Car un autre aspect particulièrement désagréable des pratiques policières lors du Sommet des Amériques, c'est le soin mis par les policiers à s'entourer de l'anonymat le plus étanche. En cas de recours à une force excessive, quel manifestant pourra identifier, sous le casque et la visière et derrière le bouclier, le policier fautif? Dans les cas où des policiers se sont déguisés en cagoulards pour aller chercher dans la foule le manifestant ciblé d'avance, il est évident qu'aucune identification n'est pensable. Autour d'un sommet vantant les mérites de la transparence et de la démocratie, les protecteurs de la loi et de l'ordre ont cultivé les déclarations excessives et l'opacité. D"avance, ils ont interdit au pouvoir judiciaire tout regard critique sur le travail policier.

Et l'autre hypothèse?

Bien sûr, des précautions s'imposaient. J'aurais été le premier à m'étonner si les débordements de Seattle n'avaient rien enseigné à nos gouvernants et à nos corps policiers. Ce qui, cependant, ne saurait se justifier, c'est la manipulation de l'opinion à laquelle beaucoup ont collaboré. Un peu comme le font certains ministres des Finances qui brandissent la menace d'une tutelle du FMI pour freiner les appétits et qui accouchent ensuite d'un budget aux compressions modestes, on a annoncé le drame pour que toutes les formes de répression deviennent acceptables. Cela correspond peut-être aux stratégies des faiseurs d'images, mais pas aux exigences d'une société démocratique.

Il n'était pas davantage normal de présumer aussi catégoriquement les intentions belliqueuses des opposants. Puisqu'on en savait assez long sur les groupuscules voués à l'anarchie et à la casse pour les mettre hors d'état de nuire, pourquoi n'a-t-on pas agi contre eux au lieu de déclarer la guerre à l'ensemble des gens opposés au déferlement néo-libéral? En substituant la présomption de culpabilité à la présomption d'innocence à propos de la contestation tout entière, la police et ses porte-parole politique ont contribué à présenter la résistance au nivellement comme le fait d'individus irresponsables, violents, opposés au progrès. Il était d'ailleurs prévisible que la "sinistrôse" répandue par les corps policiers et la gent politique trouve un écho favorable dans des médias déjà contaminés par la concentration de la presse et les vertiges des oligopoles. L'offensive était trop orchestrée et trop bien menée pour qu'on puisse aujourd'hui imputer au hasard le discrédit répandu sur la résistance au néo-libéralisme. Une option politico-économique particulière, celle du néo-libéralisme, a reçu à Québec un sérieux coup de pouce des forces policières. Ce n'est pas leur rôle dans une démocratie digne de ce nom.

Préserver les choix

Face à ce qu'on appelle la mondialisation, une démocratie doit pouvoir s'informer, peser les coûts et les bénéfices, comparer diverses formules. Quand la police diabolise les opposants à la mondialisation, elle empêche la société de choisir calmement. Quand la police occupe tous les créneaux de l'information, force les citoyens à ne voir que le "mur de la honte" et les conduit à se désintéresser du sommet parallèle et de l'énorme défilé pacifique qui dit non à l'homogénéisation, elle restreint la liberté de pensée. La police avait le devoir d'assurer la sécurité des invités du Sommet des Amériques; elle n'avait pas le droit de diriger tous les feux de l'actualité vers la promotion d'une seule thèse.

Le comportement policier, qui visait à rassurer l'opinion et à discréditer l'opposition, est d'autant plus inquiétant pour quiconque se préoccupe de démocratie qu'il est avalisé, béni, souhaité par une forte majorité de nos dirigeants politiques. Quand les divers leaders politiques, par-delà leurs divergences sectorielles, ne jurent que par le gonflement des conglomérats et poussent au libre-échange sans jamais en soumettre les principes à l'évaluation de l'électorat, il est clair que les corps policiers peuvent, sans le moindre risque de blâme, jeter eux aussi leur poids du côté de l'homogénéisation commerciale. M. Chrétien, qui fit un jour campagne en promettant d'abolir le libre-échange

conclu par Brian Mulroney, se glorifie aujourd'hui d'avoir aidé George W. Bush à en pousser l'idéologie à un palier supérieur. Le gouvernement québécois, depuis l'époque de Jacques Parizeau et de Robert Bourassa jusqu'à celle de Lucien Bouchard, de Jean Charest et de Bernard Landry, se jette lui aussi sans mandat populaire dans la promotion du néo-libéralisme. Dans le reste du Canada, les réticences au libre-échange ont beaucoup diminué depuis le temps où une majorité de Canadiennes et de Canadiens votaient en faveur des partis, libéral et néo-démocrate, opposés au libre-échange de Brian Mulroney.

Cette situation, nouvelle en certains lieux et constante sous d'autres latitudes, met la police à l'abri de tout blâme en provenance des élus.

La question n'est pas de savoir si la mondialisation est ou non l'orientation la plus souhaitable pour ce pays et ses composantes. La question est de savoir si la démocratie est suffisamment vivante ici pour que la population soit correctement mise en présence de différentes options et pour qu'on la consulte avant de l'engager. La question, dans le cadre de cette revue, est de savoir si la police, à ses divers paliers d'intervention, adhère assez fermement aux principes démocratiques pour ne pas choisir à la place des citoyens et pour ne pas utiliser contre la société civile les armes odieuses de la démagogie et de la manipulation.

Le comportement policier avant et pendant le Sommet des Amériques autorise l'inquiétude.

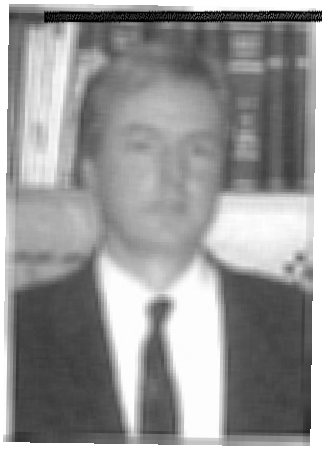

Les victimes devraient-elles pouvoir prendre la parole lors des audiences de libération conditionnelle?

Par Julian Roberts,

professeur de criminologie, Université d'Ottawa

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Le gouvernement fédéral donnera ce printemps aux victimes l'occasion de lire une déclaration aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Jusqu'à présent, elles pouvaient assister aux audiences et produire une déclaration écrite, mais elles n'avaient pas le droit de prendre la parole. Les groupes de défense des droits des victimes sont heureux de cette réforme, une réforme qu'ils réclamaient depuis nombre d'années. Par ailleurs, ceux qui sont davantage inquiets de l'impact de cette mesure sur les droits des détenus (dont certains universitaires) sont d'avis qu'il s'agit d'une mauvaise idée. Qui a raison?

La déclaration de la victime est certes pertinente au moment de la détermination de la peine. La légitimité statutaire de cette mesure lui vient de l'article 722.1 du *Code criminel* qui stipule «...le tribunal prend en considération la déclaration de la victime...sur les dommages — corporels ou autres — ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.» Le recours à une déclaration de la victime se justifie du fait que, pour imposer une peine qui reflète bien la gravité de l'infraction, le juge doit bien comprendre la nature du crime commis. Et qui pourrait le renseigner mieux que la victime? Ainsi, les victimes sont incitées à rédiger une déclaration qui est subséquemment déposée par la Couronne au moment de la détermination de la peine. Mais le rôle de la victime est moins clair en ce qui a trait au processus de mise en liberté.

À première vue, en donnant la parole aux victimes lors des audiences de libération conditionnelle, on semble pousser un peu loin. Au moment de décider d'octroyer ou de refuser une libération conditionnelle, les commissaires ont à s'interroger sur deux points: l'un étant de savoir si le détenu constituerait un danger pour la société s'il était libéré et l'autre, si le fait de le remettre en liberté faciliterait sa réinsertion sociale. Les critiques de cette réforme pourrait raisonnablement demander quel éclairage supplémentaire les victimes pourraient apporter sur ces deux points.

Ces mêmes critiques prétendent que le fait de permettre aux victimes de prendre la parole lors des audiences pourrait très bien avoir deux effets négatifs. D'abord, cela pourrait donner lieu à un préjugé défavorable des commissaires envers le détenu qui demande une libération conditionnelle et les amener à la lui refuser par sympathie pour la victime. Les commissaires seront-ils en mesure de prendre des décisions rationnelles sans être influencés outre mesure par une déclaration de la victime qui pourrait s'avérer très émotive?

Les juges semblent y parvenir et pouvoir incorporer les informations reçues dans

leurs décisions de détermination de la peine sans se laisser influencer indûment par des déclarations parfois très émotives. Toutefois, contrairement aux juges, les commissaires n'ont pas reçu de formation juridique qui les prépare à ne considérer que les éléments de preuve pertinents et à ignorer ceux qui ne le sont pas. Il faudra manifestement qu'on leur fournisse des lignes directrices et de la formation relative à l'importance à accorder à la déclaration de la victime; de fait, un tel processus de formation est déjà entamé.

L'autre problème qui pourrait surgir est que l'audience pourrait devenir une simple reconstitution du processus de détermination de la peine, un processus s'étant déroulé de nombreuses années auparavant dans certains cas. En réponse à cette préoccupation, on devrait fournir aux victimes (et on le fera vraisemblablement) des lignes directrices relatives à la rédaction de leur déclaration, comme on l'a fait dans le cadre du procès au moment de la détermination de la peine. Leur déclaration devrait porter sur des préoccupations soulevées depuis l'imposition de la peine et ne devrait pas se limiter à une simple répétition de leur version de l'infraction. Cela a déjà été fait plusieurs années auparavant lors de l'audience de détermination de la peine.

Quelques avantages découlant du fait de permettre aux victimes de prendre la parole lors des audiences de libération conditionnelle

Cette réforme pourrait très bien amener un plus grand nombre de victimes à demander d'assister aux audiences. Il y a certains avantages qui découlent de permettre aux victimes de prendre la parole lors des audiences. D'abord, elles pourraient fournir des renseignements qui viendraient éclairer les commissaires quant aux conditions auxquelles le détenu devrait être soumis. Par exemple, si une victime craignait beaucoup qu'un détenu revienne s'installer dans son quartier, les commissaires pourraient en tenir compte advenant qu'ils décident de remettre ce détenu en liberté. Un autre avantage, peut-être plus controversé, a trait au détenu. Jusqu'ici, tous les commentaires relatifs à cette mesure — tant positifs que négatifs — mettaient l'accent sur l'impact potentiel de la déclaration sur les commissaires. Mais il ne faudrait pas oublier le détenu pour qui la présence de la victime pourrait constituer un rappel approprié du passé. Le fait d'entendre (et de voir) la victime, plusieurs années plus tard dans certains cas, lui fera prendre conscience du fait que l'impact de son crime sur la victime n'a pas cessé de se faire sentir du simple fait qu'on lui ait imposé une peine. Cela pourrait l'inciter à présenter ses excuses à la victime, un geste qui pourrait s'avérer bénéfique pour les deux parties.

Par la même occasion, la victime sera en mesure de constater directement que le détenu purge une peine et, de ce fait, qu'il paie sa dette envers la société. L'audience permettra aussi à la victime de prendre connaissance des progrès réalisés en prison par le détenu. (Si le détenu présente une demande de libération conditionnelle, il aura vraisemblablement entrepris certaines démarches en vue de sa réhabilitation et de sa réinsertion sociale.) Cela pourrait avoir comme effet d'amener la victime à avoir une perception moins négative du détenu.

Si le détenu prend conscience de l'impact de son crime sur la victime et si la victime en vient à percevoir le détenu de manière moins négative, cela pourrait ouvrir la porte à des actions réparatrices. La justice réparatrice est devenue très en vogue à d'autres étapes du système de justice pénale; on y a recours pour certaines formes de déjudiciarisation avant-procès et on fait de plus en plus de place à l'approche réparatrice dans le processus de détermination de la peine. Si on estime que l'approche réparatrice est valable, il n'y a aucune raison pour laquelle elle devrait être exclue du processus correctionnel, incluant celui de la libération conditionnelle. De fait, la Belgique et l'Italie ont toutes deux en place des projets de justice réparatrice auxquels peuvent participer des détenus, même certains ayant été condamnés pour les crimes les plus graves.

Comme c'est le cas pour plusieurs questions dans le domaine de la justice pénale, préciser le rôle que pourraient jouer les victimes lors des audiences exige qu'on maintienne un équilibre fragile. Il serait certes injuste d'accorder aux victimes un droit de veto sur l'octroi d'une libération conditionnelle; il revient à l'État de punir les délinquants et cela s'étend à la décision d'octroyer ou de refuser une libération conditionnelle. Par ailleurs, si les victimes désirent exprimer leurs inquiétudes en personne et si les commissaires de libération conditionnelle sont en mesure de réagir de manière responsable, qui sommes-nous pour nous opposer à une telle mesure?

Historique de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition au Canada *(6e partie)*

L'année 1999 a marqué le 100e anniversaire de la mise en liberté sous condition au Canada et le 40e anniversaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Pour commémorer ces événements, la Commission nationale des libérations conditionnelles a entrepris de publier l'historique de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition. Bien que l'ouvrage n'ait pas encore été publié, des extraits ont été rédigés pour publication dans Actualités-Justice. Dans cette sixième partie, nous présentons un aperçu des difficultés que la Commission nationale des libérations conditionnelles a connues au cours des années 1980 et des événements qu'elle a vécus.

Sur la défensive

Pour beaucoup de Canadiens, au cours des années 1980, tout ce qui allait mal dans le système de justice pénale du Canada pouvait se résumer en deux mots: Clifford Olson.

Olson devint l'homme le plus détesté du pays après sa condamnation en 1982 pour les meurtres brutaux en Colombie-Britannique de onze enfants et adolescents dont l'âge variait de 9 à 18 ans. Bien des gens furent profondément indignés quand ils apprirent que la police avait payé 100 000 $ à Olson pour obtenir des renseignements sur les lieux où se trouvaient les corps de ses victimes. Nombreux furent ceux pour qui la peine d'emprisonnement à perpétuité qui lui fut imposée n'était pas un châtiment suffisant. À leurs yeux, l'emprisonnement à perpétuité, au Canada, n'est pas un véritable emprisonnement à perpétuité. La population était horrifiée à l'idée qu'Olson pût même demander sa libération conditionnelle après 25 ans et être remis en liberté. (En fait, il a demandé une révision judiciaire de la date de son admissibilité, en 1997, mais sa requête a été rejetée.)

Dans l'esprit de cette époque, les gens se persuadaient facilement qu'il y avait des problèmes graves dans toutes les composantes du système de justice pénale - organismes d'application de la loi, tribunaux, système correctionnel, etc. Même si Olson n'avait jamais eu affaire avec la libération conditionnelle, la Commission nationale des libérations conditionnelles devint la cible parfaite. Pendant des dizaines d'années, la Commission avait déjà fait l'objet de nombreuses critiques. Elle recevait plus souvent des reproches acrimonieux que des compliments. On l'accusait d'incompétence et d'insouciance, on lui reprochait d'être trop généreuse envers les délinquants, de ne pas avoir assez de compassion pour les victimes et de compromettre imprudemment la sécurité du public.

Les gens semblaient croire que la Commission pouvait garantir que les délinquants remis en liberté ne commettraient plus jamais de crimes, mais de toute évidence cela était impossible.

Blocage

Une bonne part des critiques adressées à la Commission portaient sur un sujet qui ne relevait pas de sa compétence. Selon les dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle, les détenus auxquels on avait refusé la libération conditionnelle pouvaient néanmoins bénéficier d'une réduction de peine pour bonne conduite durant leur incarcération et obtenir ensuite ce qu'on appelait la surveillance obligatoire. Les délinquants en surveillance obligatoire présentaient un risque plus élevé que ceux qui avaient obtenu la libération conditionnelle. Beaucoup de ces délinquants s'étaient déjà vu refuser la libération conditionnelle ou celle-ci avait été révoquée. Ils étaient frustrés d'être soumis à des conditions et coopéraient avec leur surveillant juste assez pour pouvoir conserver leur liberté. Dans ce groupe, on comptait beaucoup de délinquants qui avaient commis de nombreuses infractions avec violence.

Ce petit groupe de délinquants violents était une source de vive préoccupation pour tous, mais la Commission n'avait pas vraiment le choix. Au début de 1982, M. Outerbridge eut des discussions à ce sujet avec Bruce Mann, avocat de la Commission, et Jack Hollies, qui avait déjà été conseiller juridique de la Commission et qui ensuite en était devenu membre. M. Outerbridge leur expliqua ses préoccupations très clairement: «Compte tenu des antécédents de violence de ces détenus et du risque très élevé qu'ils commettent d'autres crimes avec violence après leur mise en liberté, y a-t-il un moyen d'interpréter les dispositions relatives à la surveillance obligatoire de manière à empêcher leur mise en liberté, au moins jusqu'au terme de leur peine actuelle?» Ceux-ci consultèrent le conseiller principal du ministère de la Justice, qui fut d'avis que la *Loi sur la libération conditionnelle* pouvait être interprétée de manière à justifier le refus de la mise en liberté des détenus pouvant représenter un danger constant pour le public. M. Outerbridge prit la décision de mettre cet avis juridique à l'épreuve.

Quelques mois avant que le premier de ces détenus spécialement identifiés ne devînt admissible à la mise en liberté, les autorités l'informèrent qu'il serait arrêté de nouveau à la porte du pénitencier - c'est ce qu'on a appelé le «blocage» - et qu'il serait réincarcéré. Le but de cette mesure étant de clarifier la loi, on pressa le détenu de consulter un avocat et de contester cette décision. Après quelque temps, plusieurs détenus avaient déjà fait appel.

Les causes portées devant les tribunaux inférieurs n'ayant pas été concluantes, ce fut la Cour suprême qui rendit le verdict final. Dans l'affaire *Oag c. La Commission nationale des libérations conditionnelles* (1983), la Cour suprême établit sans équivoque que

le blocage était une pratique illégale. Selon le jugement, chaque détenu à qui on avait refusé la libération conditionnelle bien qu'il eût accumulé le nombre de jours de réduction de peine nécessaires à sa mise en liberté avait droit à la surveillance obligatoire pour le reste de sa peine. La révocation ne pouvait s'appliquer tant que le délinquant ne violait pas les conditions de sa mise en liberté ou ne commettait pas une nouvelle infraction.

Forts de ce jugement de la Cour suprême, plusieurs de la douzaine de détenus ayant fait l'objet de cette mesure de "blocage" poursuivirent la Commission et son président pour détention illégale. Le règlement de ces causes a pris plusieurs années.

Maintien en incarcération

En 1985, le solliciteur général de l'époque, Elmer Mackay, présenta à la Chambre le projet de loi C-67, dont l'objectif premier était de maintenir en incarcération les détenus «les plus dangereux» après la date de leur admissibilité à la surveillance obligatoire. En vertu de cette loi, les responsables du Service correctionnel devaient déterminer, parmi tous les délinquants condamnés pour certains types d'infractions avec violence, ceux qui étaient susceptibles de commettre avant l'expiration de leur peine un autre crime pouvant causer la mort ou des blessures graves. Dans chaque cas, le Service correctionnel devait aviser la Commission nationale des libérations conditionnelles et une audience en vue d'un éventuel maintien en incarcération devait avoir lieu au moins six mois avant la date de mise en liberté surveillée. *La Loi sur la libération conditionnelle* fut modifiée en conséquence en 1986.

La principale faiblesse de cette modification législative résidait dans la présomption qu'il était toujours possible de prédire les crimes avec violence. En outre, les mesures relatives au maintien en incarcération ne pouvaient pas s'appliquer après l'expiration de la peine. Comme l'expliquait la Société John Howard dans un mémoire présenté au Parlement,

La restriction de la surveillance obligatoire pourrait éventuellement réduire le nombre de crimes commis par certains délinquants violents pendant des périodes strictement limitées. Par contre, cette mesure pourrait aussi contribuer à l'augmentation de la récidive lorsque ces mêmes détenus seront finalement remis en liberté dans la collectivité sans aucune surveillance.

En d'autres termes, dans le cas de certains délinquants, le maintien en incarcération pouvait contribuer seulement à *retarder* la perpétration d'un nouveau crime avec violence, mais non à prévenir ce crime.

Entre la réalité et la fiction

Entre-temps, la population canadienne continuait d'entretenir une fausse opinion de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

En 1979, la Commission de police d'Edmonton publia un rapport sur une situation qu'elle considérait comme une vague de crimes commis par des libérés conditionnels. Ce document contenait une liste de 130 libérés conditionnels qui avaient en principe commis des infractions avec violence au cours d'une période de deux mois. Un simple examen rapide de cette liste montrait qu'elle était composée de toutes sortes d'individus ayant un casier judiciaire. En réalité, *seulement quatre* des délinquants désignés dans cette liste avaient vraiment été remis en liberté sous l'autorité de la Commission nationale des libérations conditionnelles!

En 1983, il y eut une épidémie de vols de banque dans la région de Toronto. Le chef de police adjoint, Jack Marks, déclara que près de 40 p. 100 des individus accusés de vol qualifié étaient « soit illégalement en liberté, en liberté conditionnelle ou en liberté sous caution ou participaient à un programme de permissions de sortir ». Le *Toronto Sun* coiffa son article à ce sujet du titre suivant: «La police exige une réforme de la libération conditionnelle: 40 p. 100 des vols qualifiés sont commis par des récidivistes, affirme le chef de police adjoint». À l'émission *Hour Long* de CFTO, un porte-parole de la Commission nationale des libérations conditionnelles dut expliquer bien patiemment qu'aucune réforme du régime de la libération conditionnelle ne parviendrait à empêcher les délinquants illégalement en liberté ou en liberté sous cautionnement de commettre des crimes.

En 1985, Leander Savoury, alors qu'il était en sous surveillance obligatoire, commit un vol dans un poste d'essence ouvert la nuit. Après avoir refusé de se rendre, il fut atteint d'un tir mortel par la police de Toronto. Le *Globe and Mail* et le *Toronto Star* écrivirent tous deux faussement que Savoury était en libération conditionnelle. D'autres médias publièrent la même nouvelle. Pour certains journalistes, la distinction entre la libération conditionnelle et la surveillance obligatoire semblait sans importance. Peut-être croyaient-ils que ces deux termes étaient interchangeables.

Plus tard, M. Outerbridge a exprimé la «profonde frustration» qu'il éprouvait parce que «malgré les efforts considérables rétablir les faits à ce sujet et sur d'autres situations, au public, celui-ci ne semblait même pas disposé à écouter». Les employés de la Commission hésitaient même à parler de leur travail parce qu'ils en avaient assez de se faire dire: «Alors, c'est vous qui laissez sortir tous ces bandits».

Un sondage d'opinion publique réalisé au milieu des années 1980 montra que près de 60 p. 100 des répondants considéraient que la Commission nationale des libérations conditionnelles était trop clémente envers les délinquants. La population croyait aussi que plus de 50 p. 100 des délinquants en liberté conditionnelle commettaient des crimes avec violence peu de temps après leur mise en liberté (le pourcentage véritable était d'environ 13 p. 100).

Cette fausse perception était en grande partie attribuable au fait que les Canadiens avaient tendance à exagérer le nombre de crimes avec violence commis dans leur société, peut-être parce que la plupart des informations qu'ils recevaient sur la criminalité provenaient des médias des États-Unis. En réalité, les craintes de la population étaient nettement exagérées par rapport au risque réel. Entre 1962 et 1981, le nombre total d'infractions avait triplé, mais il s'agissait dans la plupart des cas de crimes contre les biens. En 1981, les infractions avec violence représentaient seulement 5,7 p. 100 de tous les crimes signalés à la police.

L'idée fausse la plus répandue au sujet de la libération conditionnelle consistait à croire qu'il s'agissait de la *fin de la peine.* En 1985, la Société John Howard de l'Alberta affirmait: «Aucune campagne de relations publiques de la part du gouvernement et des autorités responsables de la libération conditionnelle ne peut parvenir à convaincre le public que la libération conditionnelle ne constitue pas, de quelque manière que ce soit, une mise en liberté sans conditions.»

Qu'ils fussent pour ou contre cette notion, tous les gens semblaient néanmoins avoir cette perception. Les partisans du maintien de l'ordre accusaient sans cesse la Commission de faire entrave à la justice en «intervenant» dans les peines imposées par les tribunaux. En 1983 par exemple, un juge de l'Ontario imposa à Richard Stephens, coupable d'homicide involontaire, une peine d'emprisonnement de 21 mois. Le gouvernement reçut une pétition signée par 215 000 personnes réclamant une peine plus sévère. La Couronne fit appel de la sentence et la Cour d'appel de l'Ontario prolongea la peine à trois ans. Après une certaine période d'incarcération, la Commission nationale des libérations conditionnelles accorda à Stephens la semi-liberté. Immédiatement, le procureur général de l'Ontario accusa la Commission de saper le système de justice pénale.

Le devoir d'agir équitablement

La *Charte canadienne des droits et libertés* a été promulguée en 1982 et les jugements qui en ont découlé ont provoqué des difficultés d'une complexité jamais imaginée par les concepteurs de la *Loi sur la libération conditionnelle* de 1959. Les difficultés inhérentes à la prise de décisions en matière de libération conditionnelle s'aggravaient à mesure que se définissaient et s'élargissaient les droits des détenus.

En 1965, la Cour suprême du Canada fut appelée à rendre une décision sur le cas d'un détenu dont la libération conditionnelle avait été révoquée, qui n'avait pas été informé des motifs de la révocation et qui n'avait pas eu la possibilité de se présenter à une audience pour contester cette décision. La Cour d'appel établit qu'il s'agissait d'une question d'ordre administratif, et non judiciaire, et rejeta l'appel du détenu. Deux autres appels connurent la même issue.

La Charte a tout changé. Même dans sa fonction administrative, le système correctionnel est devenu soumis au «devoir d'agir équitablement». Cela signifiait que toutes les décisions concernant les détenus devaient respecter certaines garanties procédurales. Selon les règles d'équité de la *common law,* tout individu exposé aux conséquences néfastes d'une décision qui doit être rendue par un tribunal ou une commission administrative a le droit d'être convenablement informé des faits retenus contre lui et doit avoir la possibilité de répliquer. C'est pourquoi il devint presqu'impossible de tenir des discussions de quelque valeur que ce soit, sauf en présence du délinquant. Finalement, on en arrivera à devoir communiquer au délinquant *tous* les renseignements utilisés dans le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle.

Les nouveaux mécanismes mis en place pour assurer l'équité du processus ont fini par alourdir considérablement la charge de travail de la Commission. Il a fallu réaffecter des ressources précieuses afin de traiter les nombreuses questions juridiques qui sont rapidement apparues.

À l'extérieur des établissements, «la *Charte* a provoqué bien des changements», d'après Hélène Chevalier, qui était agente de libération conditionnelle à l'époque et qui est maintenant directrice exécutive de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Avant la *Charte,* dit-elle, les agents de libération conditionnelle pouvaient intervenir beaucoup plus facilement dans la vie des personnes placées sous leur surveillance. Elle rappelle un incident typique qu'elle a vécu avec un délinquant sous sa responsabilité, un spécialiste de la fraude, dont l'une des conditions était l'interdiction de consommer de l'alcool. Prévenue par la femme jalouse du délinquant, M^me^ Chevalier trouva l'homme en train de boire avec sa maîtresse. Elle l'arrêta immédiatement, sans mandat, et le ramena directement à l'établissement. Après l'adoption de la *Charte,* les interventions rapides de ce genre devinrent plus difficiles : il fallait dorénavant respecter les conventions juridiques.

Le meurtre de Celia Ruygrok

En juin 1985, Celia Ruygrok, une étudiante universitaire âgée de 21 ans qui travaillait à la maison de transition de la Société John Howard, à Ottawa, fut trouvée morte. Le même jour, Allan James Sweeney, un détenu logeant dans cette maison de transition, fut arrêté et accusé de meurtre au premier degré.

Dans les jours qui suivirent immédiatement ce meurtre, les diverses autorités concernées tentèrent de trouver une explication à cette tragédie. Une enquête établit que Celia Ruygrok ne serait peut-être pas morte si les personnes concernées avaient disposé des bons renseignements au bon moment.

Allan James Sweeney avait été condamné à l'emprisonnement à perpétuité en 1975, à l'âge de 19 ans, pour le meurtre d'une jeune femme, à Sault Ste. Marie. Ce meurtre avait un caractère sexuel que les responsables du Service correctionnel ne connaissaient pas au moment où Sweeney fut incarcéré.

Sweeney s'était bien conduit durant son incarcération et tous ses rapports psychologiques étaient positifs. Il avait obtenu de plus en plus de privilèges et des occasions de mise en liberté graduelle. Pendant une période de deux ans, il avait bénéficié de permissions de sortir avec escorte et sans escorte et tout s'était bien déroulé. Tout permettait de croire qu'on pouvait lui accorder la semi-liberté dans une maison de transition.

Après coup, la Société John Howard affirma qu'elle n'aurait jamais accepté que Sweeney réside dans sa maison de transition si son personnel avait connu tous les détails relatifs à l'infraction. Quoi qu'il en soit, en 1984, Sweeney avait été accepté en libérations conditionnelle pour une période de six mois à la maison de transition. En avril 1985, il obtint la libération conditionnelle totale pour aller vivre avec son amie intime de longue date.

En mai 1985, le comportement de Sweeney commença à se détériorer et sa libération conditionnelle fut suspendue. Le 21 juin, elle fut rétablie à la condition qu'il retourne vivre à la maison de

transition. Celia Ruygrok téléphona à son supérieur pour lui indiquer que Sweeney était arrivé à la maison de transition et que son comportement était étrange.

À l'enquête, le jury formula des recommandations visant à améliorer la collecte et la communication de renseignements sur les délinquants entre les services de police, les procureurs de la Couronne, les services correctionnels, les agents de libération conditionnelle et les organismes communautaires. «Aucune information sur un libéré conditionnel ne doit rester confidentielle lorsqu'une personne ou le public en général est en danger.»

Sweeney fut condamné à une autre peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. La Commission a tenté de mettre en application certaines recommandations du jury, mais il n'était pas possible d'anticiper toutes les éventualités.

À l'écoute des victimes

Du point de vue des victimes d'un crime, la mise en liberté sous condition est probablement la mesure la plus discutable qui existe dans le domaine correctionnel. Les organismes canadiens de défense des droits des victimes n'ont pas été jusqu'à réclamer l'abolition pure et simple de la libération conditionnelle, comme cela s'est fait aux États-Unis, mais ils ont exigé une réforme en profondeur.

Même si la *Loi sur la libération conditionnelle* était muette au sujet des intérêts des victimes, la Commission a adopté dans les années 1980 une politique non officielle visant à répondre à certaines de leurs demandes.

Ce que les victimes réclamaient d'abord et avant tout, c'était de l'information. Elles se montraient particulièrement intéressées à savoir quand leur agresseur serait remis en liberté, pourquoi, où et comment. La Commission a commencé à informer les victimes de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle du délinquant qui les avait agressées. Le personnel des régions a aussi commencé à prendre des mesures afin que les délinquants en liberté conditionnelle ne harcellent pas leurs victimes. Les groupes de défense des intérêts des victimes demandaient souvent des renseignements sur le traitement reçus par *tous* les délinquants dans leur région, l'endroit où ils se trouvaient et la date de leur mise en liberté, mais ces renseignements ne leur étaient pas révélés.

Ole Ingstrup

Après quatorze ans à la présidence de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui venait de traverser la période la plus tumultueuse de l'histoire de la libération conditionnelle au Canada, M. Outerbridge prit sa retraite en 1986. Son successeur fut Ole Ingstrup, qui avait été avocat et administrateur d'établissement pénitentiaire dans son Danemark natal avant d'émigrer au Canada en 1984.

Ole Ingstrup a poursuivi le travail de son prédécesseur en continuant de formaliser des politiques en matière de décision et en rendant l'ensemble du processus décisionnel plus transparent et plus objectif. C'est également durant l'exercice de sa charge que la Commission a préparé et publié son premier Énoncé de mission, en 1986:

La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, rend de façon autonome des décisions judicieuses sur la mise en liberté sous condition et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en facilitant la réintégration opportune des délinquants comme citoyens respectueux de la loi.

Des questions embarrassantes

À la fin des années 1980, le public en colère a vivement reproché à la Commission d'avoir remis en liberté des détenus qui commirent par la suite des crimes abominables; pourtant, aucun d'entre eux n'avait été remis en liberté par la Commission. À l'été de 1987, Daniel Gingras, qui, après une permission de sortir, n'était pas revenu à l'établissement où il était détenu en Alberta, assassina deux personnes avant d'être arrêté.

À l'hiver de 1988, Melvin Stanton, un délinquant sexuel violent détenu dans un pénitencier de l'Ontario, obtint une permission de sortir. À peine quelques heures après, il avait violé et assassiné une jeune femme à Toronto. À l'été de 1988, Joseph Fredericks, un pédophile en surveillance obligatoire, enleva et assassina un garçon de 11 ans à Brampton, en Ontario.

Les enquêtes sur les crimes avec violence commis par des individus en liberté sous condition remettaient presque toujours en cause la qualité des décisions rendues par la Commission, dont le «pouvoir discrétionnaire absolu» inquiétait bien des gens.

Aux États-Unis, la libération conditionnelle faisait l'objet de vives attaques et le *pouvoir discrétionnaire,* de toute évidence, était devenu un concept abhorré. Les Américains doutaient réellement du bon jugement de leurs commissions de libération conditionnelle. Plusieurs États avaient d'ailleurs aboli la libération conditionnelle ou avaient sévèrement limité son application dans le but de résoudre le «problème» du pouvoir discrétionnaire.

En 1987, la Commission canadienne sur la détermination de la peine recommanda l'abolition de la libération conditionnelle. Selon cette commission, il appartenait au juge qui imposait la peine de décider combien de temps le délinquant devait rester incarcéré. Or, le régime de la libération conditionnelle, toujours selon la commission, poursuivait des objectifs diamétralement opposés à ceux du régime de la détermination des peines.

La Commission de réforme du droit du Canada, pour sa part, proposait que la Commission nationale des libérations conditionnelles soit dissoute et remplacée par une « Commission d'application de la peine ». Le président de la Commission de réforme du droit du Canada, Allen Linden, juge de la Cour suprême de l'Ontario, considérait personnellement que le pouvoir discrétionnaire d'accorder la libération conditionnelle devait être supprimé et remplacé par ce qu'il appelait des «peines types».

M. Outerbridge avait déjà souligné que les questions en jeu étaient délicates et complexes. « Nous devons trouver, dans les services correctionnels, un équilibre entre la flexibilité et le pouvoir discrétionnaire, d'une part, et les règles, l'uniformité et l'équité,

d'autre part», avait-il affirmé au cours d'une conférence de travailleurs correctionnels. «Sinon, nous risquons de remplacer une tyrannie par une autre.»

Les connaissances et les compétences des membres de la Commission étaient aussi remises en question. En 1977, 85 p. 100 des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles avaient déjà occupé un poste se rapportant à la justice pénale avant leur affectation. Dix ans plus tard, cette proportion était tombée à moins de la moitié. Le Groupe de travail du gouvernement conservateur chargé de l'examen des programmes (1986) arriva à la conclusion que la formation des nouveaux membres de la Commission était insuffisante. En règle générale, cette formation se résumait à une séance d'information de trois jours, après laquelle les membres participaient à une audience fictive.

Selon Hélène Chevalier, certains nouveaux membres étaient si mal préparés à la réalité qu'ils étaient pris de panique à l'idée de se rendre dans un établissement et de rencontrer des délinquants.

Bien des gens considéraient que le système de nomination des membres, où le favoritisme politique avait plus de poids que les compétences, nuisait à l'efficacité de la Commission. En 1987, un observateur déclara au Comité permanent de la justice que certains membres de la Commission jouissant de certaines relations politiques ne s'acquittaient pas de leur tâche - pour eux, cette charge était une sinécure.

En principe, les deux qualités les plus importantes d'un membre de la Commission sont la compétence dans ce domaine et la réceptivité aux besoins de la collectivité. Malheureusement, ces caractéristiques pouvaient aussi conduire à une ambivalence paralysante. L'expérience professionnelle d'un membre pouvait lui permettre de croire qu'un délinquant était prêt à être remis en liberté, mais son instinct politique pouvait l'inciter à prendre une décision contraire pour éviter tout risque de mauvaise publicité.

Fred Gibson

En avril 1988, Fred Gibson succéda à Ole Ingstrup à la présidence de la Commission. M. Gibson avait été solliciteur général adjoint.

À l'époque de M. Gibson, la Commission nationale des libérations conditionnelles comptait plus de 120 membres répartis dans toutes les régions du Canada, soit 29 commissaires à temps plein, 45 commissaires temporaires et 47 membres communautaires. Peu de temps après sa nomination, M. Gibson faisait remarquer que bien des membres de la Commission «avaient peu d'expérience au gouvernement, voire aucune, et que beaucoup aussi n'avaient qu'une expérience limitée du système de justice pénale». Il souhaitait vivement que les membres acquièrent une meilleure formation professionnelle. C'est pourquoi il annonça qu'il allait insister beaucoup sur la formation et le perfectionnement des membres de la Commission.

Parmi ses autres objectifs, M. Gibson voulait aussi mieux faire connaître à la population canadienne le régime de la libération conditionnelle. En 1988, il déclarait dans le magazine correctionnel *Entre Nous*:

C'est très important que nous aidions le public à comprendre le fonctionnement du régime de la libération conditionnelle. Nos efforts doivent porter sur les trois objectifs suivants : premièrement, le public doit comprendre la nature du système de justice pénale; deuxièmement, il doit comprendre que nos choix ne sont pas blancs ou noirs; troisièmement, il doit comprendre à quel point le système que nous avons est efficace.

En 1989, le bulletin Focus Canada, publié par le groupe de recherche Environics, indiquait que sept personnes sur dix au Canada considéraient que les délinquants étaient traités avec trop d'indulgence et que moins de la moitié disaient faire confiance au système de justice. Par contre, moins de 5 p. 100 des répondants faisaient confiance à la Commission nationale des libérations conditionnelles, comparativement aux autres composantes du système de justice, comme les services de police, les procureurs de la Couronne, les tribunaux et les organismes correctionnels.

Le Canada met le cap sur la réussite

Au cours des soixante-quinze premières années du XX^{e} siècle, les pénologistes canadiens avaient tendance à considérer les États-Unis, la Grande-Bretagne et les pays scandinaves comme les chefs de file dans le domaine correctionnel. Après 1975, cette tendance a commencé à se renverser. Le système pénal canadien commença à innover et à devenir un modèle pour les autres pays.

Ce changement a été en partie attribuable au fait que le Canada a accordé beaucoup plus d'importance à la recherche et à l'expérimentation. Les chercheurs canadiens avaient accumulé une somme considérable de renseignements sur les facteurs qui influent sur le comportement criminel - ce qu'on appelle les «facteurs criminogènes». Ils avaient aussi élaboré des tables de prévision et des instruments d'évaluation du risque et ils étaient en mesure de déterminer quels programmes étaient efficaces et lesquels ne l'étaient pas. De nouveaux programmes ont été conçus d'après les enseignements tirés des travaux de recherche, et non simplement pour «tenir les délinquants occupés». Les chercheurs canadiens ont refusé en bloc de partager l'attitude fataliste de leurs collègues américains, qui considéraient qu'il n'y avait «rien à faire». Ole Ingstrup, pour sa part, était convaincu qu'on pouvait «faire quelque chose pour la plupart des délinquants» et encouragea fortement les chercheurs à trouver ce «quelque chose».

Ce nouvel intérêt pour la recherche a eu des impacts à la Commission nationale des libérations conditionnelles. À la fin des années 1980, bien des gens ne croyaient plus à l'ancien modèle décisionnel fondé sur l'expérience et la perspicacité. Nombreux étaient ceux qui croyaient que la science et la technologie pouvaient leur fournir de l'information plus objective et plus fiable.

La Commission fut instamment priée d'adopter les échelles de prévision de succès de la libération conditionnelle élaborées par les spécialistes des sciences sociales. Ces échelles de prévision étaient le fruit de l'étude de milliers de cas de libération conditionnelle et se fondaient sur les facteurs communs aux individus pour qui cette phase de leur peine avait été une réussite. Au-dessus d'un certain score, on pouvait s'attendre à ce qu'un délinquant se rende au terme de sa

période de liberté conditionnelle sans commettre une nouvelle infraction. On considérait que ces instruments permettaient de réduire l'influence des préjugés et des opinions personnelles arbitraires dans le processus décisionnel de la libération conditionnelle.

Les tables de prévision servirent tout d'abord à guider les agents de libération conditionnelle du système correctionnel de l'Illinois, en 1933. Après la Deuxième Guerre mondiale, l'intérêt pour les méthodes actuarielles s'est accru en raison de l'importance qu'avait prise l'analyse quantitative systémique dans le domaine militaire (par exemple pour connaître les prédicteurs de la défaillance des soldats sur les champs de bataille). En Amérique du Nord, toutefois, les services correctionnels n'ont pas commencé à utiliser les tables de prévision de façon extensive avant les années 1970.

En août 1988, le Comité permanent de la justice et du solliciteur général a publié un rapport important sur les services correctionnels fédéraux intitulé «Des responsabilités à assumer». Ce rapport contenait de nombreuses recommandations de réformes et soulignait la nécessité de rétablir la confiance du public envers le système de justice pénale ainsi que l'importance de la transparence, de l'efficacité et de l'obligation de rendre des comptes. À la différence de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, le Comité permanent, présidé par David Daubney, n'a pas été jusqu'à recommander l'abolition pure et simple de la libération conditionnelle. Il a cependant réclamé la suppression de la réduction méritée de peine, mais a reconnu qu'il fallait conserver une certain forme de mise en liberté sous condition, pourvu que des mesure appropriées garantissent la protection de la population.

En juin 1990, le gouvernement déposa sa réponse au rapport d Comité permanent de la justice. Ce document, intitulé «Vers un réforme», couvrait tous les aspects de l'ensemble du système d justice pénale, y compris la détermination des peines l'administration des peines et la mise en liberté sous condition. L rapport, dont le contenu a servi à mener une vaste consultatio auprès de la population canadienne, proposait des réforme profondes visant à accroître la sécurité du public au moyen d services correctionnels plus efficaces. Ce rapport a ouvert la voie à des changements législatifs qui ont entraîné l'abrogation de la *Lo sur la libération conditionnelle* de 1959 et de la *Loi sur le pénitenciers* de 1961, remplacées par la nouvelle *Loi sur le systèm correctionnel et la mise en liberté sous condition.*

Durant les années 1960, Frank Miller avait l'habitude de dire que la libération conditionnelle était l'ultime moyen de défense de la société contre celui qui viole la loi. Trente ans plus tard, cette idée de défense sociale a été enchâssée dans une loi.

(Prochain numéro : les années 1990)

Oooops!

Nous vous prions de noter que, dans le numéro précédent d'Actualités-Justice, les photographies d'Elizabeth Smith et de Gina Wilson ont malencontreusement été inversées.
Toutes nos excuses.

Elizabeth Smith

Gina Wilson

Gagnant du prix de la justice communautaire Arthur m. Trono

Le Prix de la justice communautaire Arthur M. Trono a été créé par le personnel de libération conditionnelle de l'île de Vancouver et le Comité consultatif de citoyens rattaché au bureau de libération conditionnelle de Victoria C.-B. Il a été institué pour commémorer l'importante contribution que M. Trono a apportée aux collectivités où il a travaillé, vécu et œuvré à titre de bénévole. La Société John Howard de Victoria et le département de rédaction professionnelle de l'Université de Victoria ont également joué un rôle clé dans cette initiative en cette année d'inauguration du prix.

M. Trono a eu une brillante carrière de 33 ans dans le domaine correctionnel. Il était convaincu de la nécessité d'aider les employés plus jeunes à réaliser leur plein potentiel. Il a d'ailleurs joué un rôle de mentor auprès de nombre d'entre eux. Il avait un esprit percutant et aimait écrire de la poésie. C'est de son penchant pour le mentorat et la création littéraire qu'est venue l'idée d'instituer un prix en sa mémoire. M. Trono est décédé le 19 mars 2000 à Victoria, à l'âge de 69 ans.

Natif de Selkirk au Manitoba, le gagnant, Conan Phelan, habite à Victoria depuis six ans. Il en est à sa dernière année d'études menant à un diplôme de premier cycle en biologie, avec mineure en rédaction professionnelle. Une fois diplômé, il espère se lancer en recherche écologique et en littérature non romanesque. Voici l'article gagnant de Conan Phelan.

Le système carcéral du canada est davantage axé sur les programmes que sur le châtiment

Par Conan Phelan

pour Actualités-Justice

Près de cinq ans après avoir tué l'amant de son ex-femme avec un couteau, James Dahnke sait maintenant pourquoi il a commis son crime.

Il dit qu'il reconnaît enfin comment son propre comportement l'a amené à poser un geste dont personne, y compris lui-même, ne l'aurait cru capable.

Les programmes de traitement offerts par le Service correctionnel du Canada (SCC) ont joué un grand rôle dans la découverte de Dahnke. Ils lui ont permis de repérer un cycle qui lui avait sans cesse causé des ennuis et des souffrances et qui, en définitive, a été à l'origine de son incarcération. De tels programmes portent sur les raisonnements et les comportements qui incitent à la criminalité et ils sont devenus partie intégrante du système correctionnel au Canada.

«L'époque où l'on enfermait les délinquants pour les laisser sortir trois ans plus tard, croyant qu'ils seraient différents, est maintenant révolue», signale Jane Harrison, agente de libération conditionnelle, lors d'une entrevue à son bureau de Victoria.

En règle générale, les programmes correctionnels se composent de cours d'apprentissage et de séances de formation portant sur les facteurs de comportement criminogènes. Ainsi, des psychologues et des animateurs du SCC essaient d'amener les délinquants à comprendre et à changer les mécanismes en eux qui les ont amenés à commettre des crimes.

Pendant des décennies, le système carcéral du Canada avait en place des programmes visant à prévenir la récidive chez les délinquants après leur mise en liberté. Toutefois, bon nombre d'entre eux ne ciblaient pas le comportement criminel directement. Or, au début des années 1990, le SCC s'est mis à cibler directement et systématiquement le comportement criminel. D'après Mme Harrison, cette nouvelle tendance en matière de programmes est devenue un rouage important dans la façon dont les prisons sont gérées et dont les délinquants sont évalués.

«Les délinquants participent à des programmes de base en établissement, puis à des programmes de suivi dans la collectivité», souligne Mme Harrison, qui passe en revue quelques-uns des programmes auxquels les délinquants sont tenus de participer. Le programme de développement des aptitudes cognitives enseigne aux délinquants à raisonner et à résoudre des problèmes. «Le tout revient à savoir prendre une décision», explique-t-elle. De concert avec le programme de formation de base des adultes, le programme de développement des aptitudes cognitives sert de fondement à d'autres programmes du SCC, qui portent sur des questions comme la toxicomanie, les infractions sexuelle et la violence, et au programme d'acquisition de compétences psychosociales.

Les recherches montrent que ces programmes sont efficaces. Lors d'un entretien téléphonique, Harold Golden, administrateur des programmes correctionnels dans la région du Pacifique, fait état de statistiques indiquant que les programmes du SCC en général entraînent une diminution de la récidive de l'ordre de 10 p. 100. Et les études montrent que certains programmes donnés entraînent une diminution de 30 p. 100. Selon un article paru récemment dans le National Post, les statistiques du SCC indiquent que, dans le

domaine des crimes de violence, le taux de récidive est passé de 2,6 p. 100, en 1996, à 1,8 p. 100, en 1999.

Aussi prometteuse que soit cette tendance, certains s'interrogent sur l'efficacité véritable de ces programmes. James Hackler, socio-criminologue, dit dans une entrevue menée à l'Université de Victoria que bien qu'il soit vrai que le comportement puisse être modifié, il n'en demeure pas moins que l'environnement social dans les prisons favorise la criminalité. «Leur efficacité [des programmes] à l'extérieur n'a pas été établie clairement.»

M*me* Harrison reconnaît que les programmes ne sont pas une panacée. «Les programmes ne sont pas efficaces dans tous les cas, dit-elle. En nombres égaux, j'ai vu des délinquants qui n'étaient aucunement intéressés alors que d'autres prenaient un programme à cœur et faisaient de leur mieux.» Mais elle ajoute que bon nombre de délinquants indifférents acquièrent néanmoins certaines compétences que les programmes visent à inculquer.

Dahnke, qui purge sa peine à l'établissement William Head dans l'île de Vancouver, signale le cas d'un homme qui, au départ, ne voulait rien savoir d'un programme pour délinquants violents. «Maintenant, il en est la vedette d'affiche.»

Dahnke admet que certain de ses programmes ne lui ont guère été utiles. «Je ne crois pas avoir eu besoin du programme de développement des aptitudes cognitives.» Il explique que sa capacité de raisonnement de base n'était pas en cause. Lui, il avait commis un crime passionnel. «À ce moment-là, on ne fait appel à *aucun* raisonnement.»

Quoi qu'il en soit, il estime avoir profité également de bon nombre des dizaines de programmes auxquels il a participé. «Tout est un programme ici. Mieux vaut profiter des programmes qui sont offerts que de ne rien faire». Trois programmes qui lui ont été d'une grande utilité sont un programme d'aumônerie intitulé *"Hidden keys to loving relationships"*, le programme de traitement des délinquants violents et une rencontre de prières des Premières nations.

Certains programmes sont très coûteux à offrir. Deux animateurs rémunérés ont dirigé le programme pour délinquants violents auquel Dahnke a participé avec neuf autres délinquants à raison de 25 heures par semaine pendant cinq mois et demi. Toutefois, les recherches ont permis au SCC de justifier ses programmes auprès du gouvernement - et du public qui en assume le coût.

Rob McCreary, agent du programme d'éducation et de formation pour la région du Pacifique, précise en entrevue téléphonique que «pour chaque dollar investi, la société en retire un bénéfice». Il dit que d'après les conclusions de recherche, les programmes intensifs sont l'une des solutions les moins coûteuses pour les services correctionnels.

M. Golden lui aussi défend les programmes d'un point de vue financier. «Il y a des gens qui préféreraient que leurs impôts soient dépensés différemment, mais ces gens sont mal informés. Il n'existe pas de données empiriques à l'appui d'une position autre que celle que nous privilégions à l'heure actuelle.»

C'est peut-être pour cela que les programmes fédéraux du Canada sont devenus des modèles pour d'autres administrations correctionnelles. Des pays comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, l'Écosse et la Norvège ont tous adopté des stratégies semblables axées sur les facteurs criminogènes. «On peut affirmer sans crainte que le Canada est à l'avant-garde de ce mouvement», précise M. McCreary.

Les programmes fédéraux sont aussi en demande dans les prisons provinciales. Selma Swaab est responsable des programmes dans les prisons de la Colombie-Britannique. Elle signale au cours d'un entretien par téléphone que la province cherche depuis environ trois ans à mettre en œuvre des programmes adaptés du SCC ou d'autres districts. Trois sont actuellement en place. «Des milliers de délinquants ont suivi les programmes, et des centaines d'employés ont été formés pour pouvoir les enseigner.»

Ces changements reflètent une transformation de tout le système correctionnel. M. Golden souligne qu'il «y a eu un changement important dans l'attitude du personnel». Et d'après M^{me} Harrison, la Commission nationale des libérations conditionnelles tient compte de la participation aux programmes et des observations des instructeurs lorsqu'elle évalue le cas d'un délinquant en vue d'une mise en liberté. «S'il a participé à ces programmes et s'il possède ces compétences, nous savons à quoi nous attendre.»

La recherche a joué un rôle important dans l'élaboration des programmes et dans le choix de ceux qu'il convient de garder ou d'abandonner. Selon M^{me} Harrison, qui elle-même s'occupe d'un nouveau programme, «nous devons toujours être guidés par les résultats. Si nous dirigeons un programme qui n'est pas efficace, nous devons alors revoir nos positions.»

D'après M. Golden, les programmes d'études post-secondaires dans les prisons ont été abandonnés en grande partie à cause de leur coût et du fait que la recherche avait montré que d'autres approches étaient plus efficaces pour réduire la criminalité. Et, bien que la formation professionnelle soit importante, M. McCreary qualifie son évolution comme étant « plutôt statique » pour les mêmes raisons. Par ailleurs, M. McCreary signale que les programmes d'éducation de base sont devenus prioritaires en partie du fait qu'une étude sur l'alphabétisation menée au milieu des années 1980 avait démontré plusieurs corrélations entre une vie respectueuse des lois et l'alphabétisation. Elle sert en outre à d'autres programmes du SCC pour lesquels les délinquants doivent essentiellement savoir lire et écrire.

Cette accentuation relativement nouvelle des programmes de thérapie comportementale par le SCC se fait toujours dans le cadre d'un système pénal traditionnel. Dans une publication sur la justice réparatrice, Dahnke parle de deux aspects de sa peine carcérale. Le premier, une transformation afin qu'il ne représente plus un danger pour la société, est selon lui chose faite maintenant. Le second, le châtiment pour son crime que représente l'emprisonnement, demeurera pendant quelque temps encore.

La communication des renseignements: la recette du succès

par Richard Harvey,

Gestionnaire de projet, Projet de renouvellement du SGD, Service correctionnel du Canada

pour Actualités-Justice

La capacité du système canadien de justice pénale de préserver la sécurité publique est aujourd'hui remise en question.

Certains événements, qui ont été beaucoup médiatisés, ont suscité de l'inquiétude dans la population. Il est arrivé que des problèmes de nature générale éprouvés dans le système de justice pénale ont permis à des délinquants d'éviter la détention et de récidiver. L'examen de ces cas a mis au jour une faille commune à bon nombre de ces situations: le manque de renseignements complets sur le délinquant en cause. L'information sert de lien entre tous ces événements; or, les renseignements cruciaux qui auraient doté notre personnel et les autres intervenants du système de justice pénale des connaissances nécessaires pour prendre des décisions permettant de garder nos rues plus sûres n'ont pas toujours été disponibles à temps.

Les applications informatiques utilisées actuellement dans le réseau de justice pénale, dont le Système de gestion des délinquants du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles, sont gênées par plusieurs obstacles à l'échange des renseignements et à l'intégration des nouvelles technologies. Par exemple, les photos et les empreintes digitales électroniques sont des armes puissantes pour lutter contre le crime, mais la «structure d'information» actuelle de la justice est incapable d'appliquer efficacement cette technologie électronique prometteuse.

Le gouvernement fédéral s'attaque à ces problèmes dans sa vision du Réseau canadien d'information pour la sécurité publique (RCISP). Le Réseau est fondé sur un consensus selon lequel il est possible d'améliorer la communication des renseignements entre les organismes et d'augmenter la sécurité publique. Toutefois, cette vision implique que les organismes et les ministères fédéraux qui participent au système de justice pénale doivent apporter des améliorations considérables à leurs processus - et l'une de ces améliorations consiste à construire des voies de communication des renseignements entre toutes les administrations concernées.

Les améliorations ainsi souhaitées pour la communication des renseignements sur les délinquants avec un plus grand nombre de partenaires de la justice pénale abondent dans le sens de l'objectif visé par le SCC de rendre la réinsertion sociale des délinquants plus sûre et l'intégration du système de justice pénale plus efficace.

À cette fin, le SCC remplacera sa technologie vieillissante et mettra à niveau ses systèmes pour la collecte et la communication de renseignements sur les délinquants. Ce projet d'échange de renseignements vise la mise en place d'un système de justice pénale interconnecté continu qui permettra de garder l'information sous une forme utile et disponible pour aider tous les partenaires du réseau de justice pénale.

Les liens dont profite actuellement le SCC avec plusieurs partenaires du système de justice pénale ne suffiront pas à répondre à ses besoins futurs et le Service s'emploie donc avec ses partenaires, de tous les niveaux, à mettre en place les nouveaux moyens de communication.

Il importe pour le SCC d'avoir tous les renseignements disponibles sur chaque délinquant admis dans le système de justice fédéral pour gérer la réinsertion sociale de chacun de la façon la plus sûre possible. Un manque d'information peut se solder par une aide insuffisante avant la mise en liberté ou encore une décision mal avisée du SCC ou de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Par contre, la prestation de cette information à nos partenaires du système de justice pénale aidera ceux-ci à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de sécurité publique. La population a également manifesté des inquiétudes relativement aux lacunes observées dans l'échange de renseignements entre les organismes de justice pénale et à la perpétration d'actes de violence qui auraient pu être évités si l'on avait disposé de plus de renseignements sur le délinquant.

Des efforts, comme ce projet, sont en cours à tous les niveaux du réseau de justice pénale en réaction à ces inquiétudes. L'amélioration des communications contribuera au succès des initiatives et des programmes mis en œuvre pour les jeunes délinquants, les femmes, les délinquants autochtones ainsi que des services correctionnels communautaires et du plan du gouvernement fédéral de lutte contre le crime organisé. La mise en œuvre du projet d'échange des renseignements accroîtra la confiance de la population dans les qualités de leadership du gouvernement fédéral et améliorera ses partenariats avec d'autres niveaux de gouvernement; il fournit en plus un mécanisme pour intégrer les efforts des secteurs public, privé et bénévole et améliorer les programmes exécutés dans la collectivité ainsi que la surveillance des délinquants.

La mise en œuvre de la composante d'échange des renseignements du SCC et de la CNLC, du Réseau canadien d'information pour la sécurité publique, représentera des coûts supplémentaires de 50 millions de dollars répartis sur une période de trois ans, commençant à l'exercice 2001-2002. Le réaménagement du SGD constitue une des pierres angulaires de l'engagement pris par le gouvernement fédéral d'améliorer la sécurité publique; comme il fait partie intégrante du RCISP, le SGD contribue à l'échange de renseignements cruciaux sur les délinquants avec tous les intervenants du réseau de la justice pénale. Le système est réaménagé pour que toutes les politiques, les pratiques et les normes ainsi que tous les outils élaborés dans le cadre du RCISP y soient pris en considération convenablement.

Le SGD sera réaménagé en conformité avec les normes relatives aux données du RCISP et sera donc propice à l'échange continu de données entre le SCC et d'autres partenaires de la justice pénale; à la mise en œuvre de solutions par voie électronique évitant des retards, des redondances ou des erreurs; à l'exploitation de technologies ouvertes et axées sur des normes ainsi que d'outils efficaces pour l'échange de renseignements entre les organismes, tout en favorisant l'amélioration du dépôt de données sur la justice pénale du SCC pour répondre à ces besoins.

Ce projet nécessitera une collaboration et une consultation considérables des services correctionnels provinciaux, de la police, des procureurs de la Couronne, des tribunaux et des organismes d'aide postpénale des administrations fédérale, provinciales, municipales et territoriales. On s'emploiera également à former de nouveaux partenariats avec d'autres organismes du réseau de la justice pénale, dont Citoyenneté et Immigration Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

La réorganisation de l'interface du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et du SCC sera un autre aspect important du projet de renouvellement du CICP. Dans un contexte plus large, des liens seront établis avec la passerelle de l'Index national d'information sur la justice pénale. Un élément stratégique consiste en l'élaboration d'un index, qui améliorerait et remplacerait l'actuel CIPC. L'index comprendrait deux composantes: un index de renseignements se rapportant à tout le système de justice pénale ainsi qu'un portail donnant accès à des sources d'information indexées. L'index pourrait être accessible partout, à tous les partenaires du réseau de justice pénale.

Les termes contenus dans nos vocabulaires et nos lexiques terminologiques ET ENCORE BEAUCOUP PLUS se retrouvent sur

TERMIUM®, la banque de données linguistiques du gouvernement du Canada

- **LE** grand dictionnaire électronique anglais-français, français-anglais!
- Une terminologie à jour dans tous les domaines!
- Plus de trois millions de termes et d'appellations au bout des doigts!
- Des données textuelles : définitions, contextes, exemples d'utilisation, observations.
- Un vaste répertoire d'appellations officielles d'organismes nationaux et internationaux, de titres de lois et de programmes, des abréviations, des sigles, des acronymes, des noms de lieux géographiques, etc.
- L'équivalent de 400 disquettes ou de 200 000 pages de texte!
- TERMIUM® comprend trois outils d'aide à la rédaction :
  Le guide du rédacteur
  The Canadian Style
  Lexique analogique

TERMIUM® est l'outil par excellence pour

- améliorer la précision et l'efficacité de vos communications
- épargner du temps de recherche
- trouver une expression à l'aide de mots-clés

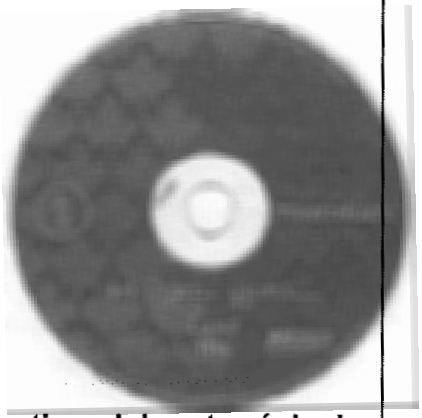

TERMIUM®, c'est aussi une interface conviviale sous Windows en versions monoposte et réseau.

- Importez des termes de TERMIUM® dans votre document grâce à la fonction couper/coller.

L'outil par excellence pour une rédaction claire et précise!

Obtenez votre démonstration gratuite!

Téléphone : (819) 997-9727
1-800-TERMIUM (Canada et États-Unis)
Télécopieur : (819) 997-1993

Courrier électronique : bureau@tpsgc.gc.ca

Affaires judiciaires

par Gerhard M. Schertzer,

avocat, Polten et Hodder, Toronto, Ontario

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Possession et culture de la marijuana

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1985, c. N-1

Charte canadienne des droits et libertés, article 7

R. v. Clay

Cour d'appel de l'Ontario

L'accusé était propriétaire d'une boutique appelée «The Great Canadian Hemporium». En plus de vendre des articles tels que des produits à base de chanvre, des logos de marijuana et des pipes, l'accusé y vendait aussi de petites graines de marijuana. Bien que celui-ci n'ait pas besoin de marijuana pour des raisons médicales, il vendait des boutures de marijuana à des personnes qui, elles, en avaient besoin.

Un policier banalisé a acheté une petite coupe de marijuana à la boutique. Les forces policières ont également saisi des boutures de marijuana et une petite quantité de marijuana en exécutant des mandats de perquisition à la boutique et au domicile de l'accusé. Le propriétaire a donc été accusé, en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*, de possession de *Cannabis sativa*, de commerce illicite de *Cannabis sativa*, de possession de *Cannabis sativa* dans le but d'en faire du commerce illicite et de culture illégale de marijuana.

Par la suite, l'accusé a porté sa condamnation en appel. Selon lui, force était de conclure, à la lumière des preuves, que l'utilisation de la marijuana n'est associée à aucun effet qui soit particulièrement néfaste pour la santé et que c'est la criminalisation de la marijuana, plutôt que son utilisation, qui présente le plus grand danger pour la population. Par ailleurs, il a allégué que l'inclusion de la marijuana dans les dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* violerait l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et cela, pour les raisons suivantes:

> (i) c'est un principe de justice fondamentale que la loi criminelle soit utilisée avec modération et seulement dans les cas où il est raisonnablement fondé de croire que la prohibition sert à réprimer une conduite dangereuse.
>
> (ii) les dispositions concernant la prohibition de la marijuana sont de portée trop large, ne prévoient pas d'exemption pour l'utilisation de la marijuana à des fins médicales, et interdisent les formes de cannabis qui ne sont pas nocives et n'engendrent pas d'intoxication; et
>
> (iii) le droit d'utiliser des intoxicants dans l'intimité de son domicile est un aspect fondamental de l'autonomie personnelle et de la dignité humaine et est ainsi garanti en vertu de l'article 7.

L'article 7 de la Charte se lit comme suit :

> 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut porter atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Le juge de première instance a conclu que les inquiétudes préalablement citées à propos de l'utilisation de la marijuana étaient exagérées, mais que son utilisation présentait certains risques liés à la santé et à la vie publique:

> ...En plus, les experts qui ont témoigné se sont entendus pour dire que la consommation de la marijuana n'est pas complètement inoffensive. La marijuana n'est peut-être pas à l'origine de la schizophrénie, mais elle peut la déclencher. Des maladies bronchopulmonaires peuvent survenir si on en fait un usage important. Par contre, les experts s'entendent également pour dire que l'utilisation modérée de la marijuana ne cause pas de dommage physique ou psychologique.

La Commission LeDain a identifié au moins quatre motifs de préoccupation sociale: l'effet probablement néfaste du cannabis sur le processus de maturation chez l'adolescent; les conséquences, pour la conduite d'une automobile, de l'altération des fonctions cognitives et des habilités psychomotrices provoquée par l'interaction du cannabis et de l'alcool et la difficulté à reconnaître et à détecter l'intoxication au cannabis; la possibilité, selon certains rapports d'experts étrangers et des observations cliniques nord-américaines, que l'utilisation importante et prolongée du cannabis suscite un affaiblissement intellectuel et une déficience mentale significatifs; et le rôle que le cannabis joue dans l'émergence et la prolifération de l'utilisation de drogues multiples en éveillant le désir d'expérimenter la drogue et en diminuant les inhibitions face à l'expérimentation.

Après avoir passé en revue ces rapports et les autres preuves présentées de vive voix, force est de conclure que les experts ne se sont pas prononcés définitivement en ce qui touche les méfaits réels ou potentiels de la consommation de marijuana. Il est clair que des recherches complémentaires devraient être effectuées. Bien qu'on s'entende généralement pour dire qu'une utilisation modérée de la marijuana ne constitue pas une étape dans la progression vers la consommation de drogues dures, - qu'elle ne mène pas habituellement à la consommation de ce qu'on appelle communément les drogues dures -, il reste qu'à peu près un consommateur de marijuana sur sept ou huit prendra ultérieurement la cocaïne ou l'héroïne.

Arguments fondés sur la Charte : jugement de la Cour d'appel

1. Autonomie personnelle

La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'allégation selon laquelle le droit d'utiliser des intoxicants, y compris la marijuana, dans l'intimité de son domicile est un aspect fondamental de l'autonomie personnelle et de la dignité humaine que régissent les dispositions sur la liberté et la sécurité de l'article 7 de la Charte. Certes, la Cour suprême du Canada avait déjà déclaré, au sujet de la liberté, que, dans une société libre et démocratique, on doit laisser la place à l'autonomie personnelle pour que chaque personne vive sa propre vie et puisse prendre les décisions qui lui sont d'une importance fondamentale. Mais la cause à l'étude portait sur les décisions prises par des parents concernant la santé de leurs enfants et l'accès à ceux-ci. Il ne s'agissait donc nullement du droit de s'intoxiquer dans l'intimité de son domicile.

2. Le principe de «réduction des méfaits»

L'accusé a allégué de plus que l'article 7 de la Charte interdit au Parlement d'entraver la liberté des Canadiens au moyen d'une sanction pénale à moins qu'il ne soit raisonnablement fondé de croire que le comportement prohibé cause des méfaits ou des préjudices.

À cet égard, la Cour a accepté que le principe de réduction des méfaits portait sur la question à savoir si les activités prohibées justifiaient une appréhension raisonnée qu'elles nuisent à d'autres personnes de la société.

En enchaînant sur la question à savoir si le Parlement avait établi un juste équilibre à ce sujet, la Cour a d'abord passé en revue les effets délétères de la prohibition de la marijuana : la possibilité de l'incarcération; le fait qu'en raison du maintien de la criminalisation de la marijuana, environ un million de Canadiens font preuve d'un manque de respect flagrant en utilisant cette drogue en dépit du risque d'emprisonnement; l'incitation au manque de respect et à la méfiance constants à l'égard des lois sur les stupéfiants en général; et, enfin, la stigmatisation de milliers de Canadiens qui ont un dossier criminel ou un dossier indiquant un verdict de culpabilité à la suite d'une accusation de possession de marijuana et dont le seul contact avec le système de justice criminelle repose souvent sur cette accusation et les poursuites en justice y afférentes.

En considérant l'autre côté de la médaille, soit celui de l'intérêt de l'État, la Cour a reconnu l'existence de la preuve à savoir que l'utilisation de la marijuana cause des méfaits qui ne sont ni insignifiants ni sans importance. Elle a donc conclu que la prohibition de la marijuana repose sur un fondement rationnel et qu'on ne pouvait qualifier la loi d'arbitraire ou d'injuste; au contraire, elle était reliée aux objectifs de l'État et était fondée sur les traditions juridiques et les croyances sociétales dont la prohibition constituerait une représentation.

3. Portée trop large

L'accusé a, en outre, allégué que les prohibitions liées à la marijuana étaient d'une portée trop large, en ce qu'elles ne prévoyaient pas d'exemption pour son utilisation à des fins médicales et qu'elle s'appliquent à tous les types de cannabis non seulement à ceux qui contiennent une quantité suffisante de tétrahydrocannabitc (THC) pour produire un effet psychoactif.

Si la prohibition était d'une portée trop large puisqu'elle ne prévoyait pas d'exemption pour l'utilisation à des fins médicales, et si le recours tout indiqué serait une déclaration d'invalidité suspendue pour une période donnée afin de permettre au Parlement de combler le vide créé par cette déclaration, aucune déclaration ne s'imposait dans ce cas, la *Loi sur les stupéfiants* ayant été révoquée. L'accusé n'avait en outre pas droit à l'exemption constitutionnelle puisqu'il ne faisait pas partie de la catégorie de personnes qui bénéficieraient de l'exemption, soit celles qui consomment la marijuana à des fins médicales. Puisque l'accusé n'était donc pas en mesure de contester la loi en invoquant un besoin médical de marijuana, un arrêt des procédures ne serait pas indiqué non plus.

Par ailleurs, la prohibition du cannabis par le Parlement et ses tentatives pour endiguer les méfaits du cannabis psychoactif étaient raisonnablement fondées; en effet, le cannabis «narcotique» ne se différenciait pas clairement du cannabis «non narcotique».

Bref, le fait que le verdict de culpabilité soit maintenu dans le cas d'une personne qui avait défié ouvertement la loi, et dont la contestation de la loi était fondée sur des prémisses non convaincantes, ne violait pas, selon la Cour, les principes d'équité et de sens moral. L'appel a donc été rejeté.

ÉDITION 2001
RÉPERTOIRE DES SERVICES – JUSTICE

Tout l'appareil de la justice canadienne dans un livre. Ce livre contient les adresses, les numéros de téléphone, de télécopieur, courrier électronique et page web, ainsi que les noms des personnes responsables de tous les services de justice au Canada: divisions de la GRC, commissions des droits de la personne, services d'aide juridique, académies de police, ombudsmen (protecteurs du citoyen), tribunaux, commission des libérations conditionnelles, services de correction des jeunes et des adultes, organismes d'aide aux prisonniers, auxiliaires de justice, associations de professionnels, organismes bénévoles, etc. (ISSN: 0225-4115)

PRIX:

■ Membres de l'ACJP:	$20.00 + TPS = $21.40
■ Membres de l'ACJP **résident en Ontario** :	$20.00 + TPS + taxe vente ON= $23.00
■ Non-membres:	$25.00 + TPS = $26.75
■ Non-membres **résident en Ontario** :	$25.00 + TPS + taxe vente ON= $28.75
■ À l'extérieur du Canada:	$25.00

Veuillez **AJOUTER UN MONTANT DE $3.00** au prix ci-dessus pour les frais de poste et de manutention.

Toutes les commandes doivent être prépayées

VEUILLEZ ME FAIRE PARVENIR ( ) COPIE(S) DU RÉPERTOIRE.

J'AI JOINT LA SOMME REQUISE DE (_____ $) EN FONCTION DES PRIX INDIQUÉS CI-DESSUS.

- par chèque, payable à:

  ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE
  383, avenue Parkdale #304, Ottawa, ON K1Y 4R4
  Tél: (613)725-3715 - Téléc:(613)725-3720 - Courriel: ccja@istar.ca

- ou par carte de crédit:

☐ VISA ☐ MASTERCARD ☐ DINERS CLUB/enROUTE ☐ AMERICAN EXPRESS

_____ _____
(No. de carte) (Date d'expiration)

_____ _____
(Nom sur la carte, s.v.p. en lettres moulées) (Signature)

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____ Prov.: _____ Code Postal: _____

Téléphone: _____ TPS#: 118830660

Notre boîte à lettres est vide!!!

Donnez-nous de vos nouvelles...

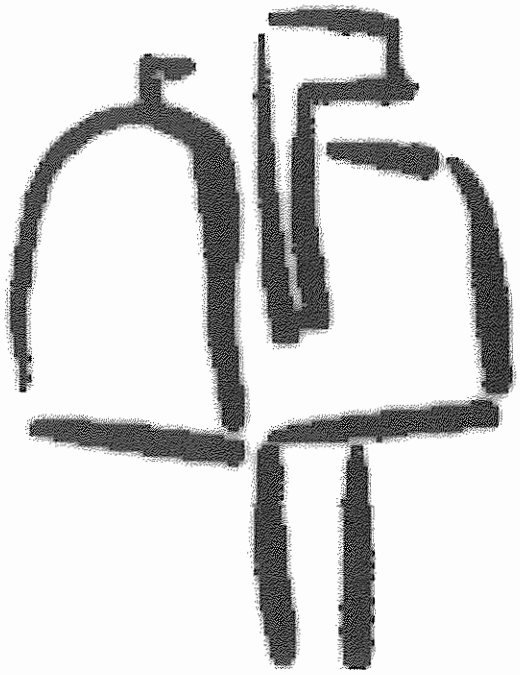

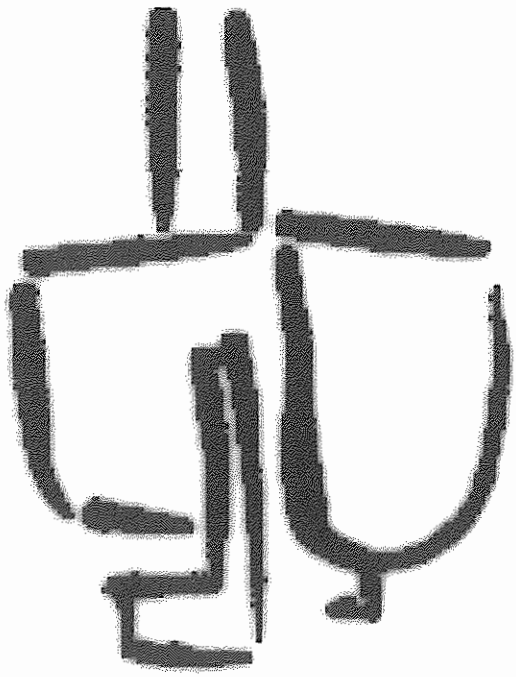

Our mailbox is empty!!!

Let us hear from you...